



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5029

Projet de loi concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

Date de dépôt : 03-10-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-02-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-10-2002	Déposé	5029/00	<u>3</u>
11-02-2003	1) Avis du Conseil d'Etat (11.2.2003) 2) Avis séparé du Conseil d'Etat (11.2.2003) 3) Avis séparé du Conseil d'Etat (11.2.2003)	5029/01	<u>23</u>
24-04-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	5029/02	<u>43</u>
03-06-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-06-2003) Evacué par dispense du second vote (03-06-2003)	5029/03	<u>59</u>
14-05-2003	Révision de l'avant-projet de loi portant organisation des établissements d'enseignement postprimaire	Document écrit de dépôt	<u>62</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°90 en page 1650	5029	<u>64</u>

5029/00

N° 5029

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 1982 concernant les relations
entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé

* * *

*(Dépôt: le 3.10.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.8.2002)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	10
4) Commentaire des articles	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé.

Palais de Luxembourg, le 30 août 2002

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a un triple objectif

1. redéterminer les modalités d'un régime contractuel comportant l'octroi d'une contribution de l'Etat à ceux des établissements privés d'enseignement **postprimaire** appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois,
2. déterminer les modalités d'un régime contractuel comportant l'octroi d'une contribution de l'Etat à ceux des établissements privés d'enseignement **primaire** appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois,
3. déterminer les modalités d'un régime contractuel comportant l'octroi d'une contribution de l'Etat à ceux des établissements privés d'enseignement postprimaire et primaire **n'appliquant pas** les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

*

1. PROGRAMME GOUVERNEMENTAL

L'accord de coalition retient notamment:

„Le Gouvernement entend modifier la loi de 1982 concernant les relations entre l'Etat et les écoles privées. Les modifications essentielles concernent:

*l'inscription dans la loi de la possibilité pour l'Etat de participer, dans une mesure à définir, **au financement des infrastructures immobilières** nécessaires au fonctionnement des écoles privées, notamment lors de nouvelles constructions, d'agrandissement ou de la rénovation des bâtiments (...) l'augmentation de la participation de l'Etat dans le **financement du fonctionnement** des écoles privées.“*

*

2. HISTORIQUE

Les écoles privées ont fourni et fournissent un apport quantitatif qu'il est difficile de contester. Elles ont acquis des mérites incontestables, notamment dans le domaine de l'instruction des jeunes filles où elles ont chronologiquement devancé l'Etat.

En effet, du 17^e au début du 20^e siècle, l'instruction moyenne pour jeunes filles au Luxembourg était le fait des congrégations religieuses. Ce sont les couvents de Bonnevoie et de Differdange qui ont accepté d'éduquer et d'instruire des pensionnaires ensemble avec leurs novices. Les Soeurs de Notre-Dame ont créé le premier établissement d'enseignement moyen¹.

Ce n'est qu'en 1909, à la suite d'une initiative privée de „l'Association pour l'intérêt de la femme“ pour ouvrir un prototype de lycée pour jeunes filles à Luxembourg-Limpertsberg, que l'Etat a pris l'initiative qui a abouti en 1911 à la création des lycées de jeunes filles.

En ce qui concerne le rôle des écoles privées, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs de la loi de 1982.

(...). „Le Gouvernement estime que des mesures concrètes assurant une base ferme à la survie des écoles privées doivent être prises. Il est entendu que ce programme d'intervention doit pouvoir porter sur toutes les écoles privées qui remplissent les conditions de la loi future, qu'elles soient gérées par des congrégations ou des organismes laïcs. (...) Les écoles privées, de l'une et de l'autre espèce, se sont acquis des mérites incontestables pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse. (...) Il ne serait ni équitable ni opportun de les abandonner à leur sort à un moment où leurs ressources et leurs réserves s'épuisent. La palette de nos institutions pédagogiques en serait appauvrie. Le choix en matière éducative que tous reconnaissent aux parents s'en trouverait restreint en fait. Disparaîtrait ainsi l'émulation salutaire que garantit l'existence de plusieurs réseaux de formation. En fin de

¹ Michel Schmit: Regards et propos sur l'enseignement supérieur et moyen au Luxembourg. Publications de la section historique de l'Institut G.-D. de Luxembourg. Volume CXVI Page 245-283.

compte, la disparition des écoles privées ne pourrait manquer de créer pour l'Etat de nouvelles obligations comportant de nouvelles dépenses.“

En 1982, les écoles suivantes remplissaient les conditions pour bénéficier de la subvention étatique:

- Ecole privée Marie-Consolatrice à Esch-sur-Alzette;
- Ecole privée Ste-Elisabeth à Troisvierges;
- Ecole privée Notre-Dame à Luxembourg;
- Ecole privée Fieldgen à Luxembourg;
- Ecole privée Ste-Anne à Ettelbruck;
- Ecole privée Notre-Dame de Lourdes à Diekirch;
- Ecole privée de la Doctrine Chrétienne à Dudelange;
- Lycée technique privé Emile-Metz.

Entre-temps, des changements importants sont survenus, changements pouvant être classés dans trois catégories:

1. *Cessation des activités* de plusieurs écoles privées. Il s'agit en l'occurrence des établissements suivants:
 - Ecole privée Ste-Elisabeth à Troisvierges;
 - Ecole privée Notre-Dame de Lourdes à Diekirch;
 - Ecole privée de la Doctrine Chrétienne à Dudelange.
2. *Création de la fondation* „Lycée technique privé Emile-Metz“ par la fondation Veuve Emile-Metz, la Chambre de Commerce et l'Arbed et établissement d'une convention entre la nouvelle fondation et l'Etat pour assurer un financement supplémentaire (Art 10.0.33.000 „Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile-Metz). A noter que la réforme prévue de la loi ne modifiera pas la participation de l'Etat dans le financement de ce lycée.
3. *Création de nouveaux établissements scolaires* privés ne remplissant pas en 1982 les conditions prévues pour l'obtention d'une aide étatique, à savoir:

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Date d'ouverture</i>
International School	1962 Dupont primary school 1981 American international
Lycée Vauban	1984
Ecole maternelle et primaire française	1993
St George's School	1990
Ecole Waldorf	1984

Les écoles internationales ont pour première vocation d'être au service des enfants d'employés auprès d'entreprises internationales. La présence à Luxembourg d'écoles internationales a toujours été un atout majeur dans la promotion du pays auprès d'investisseurs étrangers. C'est ainsi que les premières écoles internationales ont ouvert leurs portes après la deuxième guerre mondiale, sous l'impulsion de groupes industriels américains à la recherche de sites d'implantation en Europe. Dans la suite, la demande s'est confirmée avec l'arrivée d'entreprises étrangères du secteur financier et du secteur de la haute technologie.

Les écoles internationales offrent aux enfants un enseignement similaire à celui de leur pays d'origine et assurent la continuité de l'enseignement habituel pendant le séjour à Luxembourg; elles permettent aussi à des employés qui sont mutés régulièrement dans différents pays d'y retrouver une structure internationale dans laquelle leurs enfants peuvent continuer leur scolarité.

Dans la mesure où le séjour à Luxembourg est généralement d'une durée assez réduite, l'accueil dans une école internationale permet d'écarter les problèmes linguistiques rencontrés lors d'une intégration des enfants au système scolaire luxembourgeois.

*Evolution des effectifs d'élèves à partir de l'année scolaire 1982/83
des écoles bénéficiant du régime de la loi de 1982*

<i>année</i>	<i>enseignement postprimaire privé</i>	<i>enseignement postprimaire public</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage privé</i>
1982/83	1.943	22.505	24.448	7,9
1986/87	2.135	20.099	22.234	9,6
1993/94	2.518	21.156	23.674	10,6
1997/98	3.223	26.527	29.750	10,8
2001/02	3.633	28.426	32.059	11,3

*

3. SUBVENTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES: SITUATION ACTUELLE

Nous sommes aujourd'hui en présence de deux modes de financement. Le premier s'applique aux écoles remplissant les critères de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé. L'intervention étatique concerne uniquement les frais de fonctionnement (frais de personnel et frais d'exploitation) et les frais d'entretien (seulement la partie qui est à assurer par le locataire).

Le second s'applique aux écoles dites internationales ainsi qu'à l'école Waldorf. Etant donné qu'elles n'appliquent pas les horaires et programmes arrêtés par le ministère de l'éducation nationale, toute subvention par le biais de la loi de 1982 est exclue. Cependant, en considération du fait que ces écoles remplissent un rôle très important surtout dans le domaine de la scolarisation d'enfants ne pouvant être intégrés dans le système scolaire luxembourgeois, le Gouvernement a mis en oeuvre une aide financière indirecte, notamment en mettant à disposition des locaux scolaires et en assurant leur entretien.

En vue de permettre une comparaison entre l'aide financière directe dont profitent les écoles appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et l'aide indirecte au profit des autres écoles, deux approches concernant la détermination de l'aide indirecte ont été choisies:

- pour l'International School, disposant d'un bâtiment neuf, est pris en considération l'amortissement du bâtiment du Geesseknäppchen, y compris la salle de sport et le terrain de football;
- pour les autres écoles, qui disposent de bâtiments plus anciens pour lesquels un amortissement n'est pas calculable, un loyer fictif a été mis en compte. Il est calculé sur base des critères qui avaient été retenus pour déterminer le loyer payé par l'Etat aux communes lors de la location des infrastructures du régime préparatoire (loyer annuel par salle de classe: 6.197 € ce qui revient à un loyer mensuel par m² de 8,2 €).

A cela s'ajoutent les frais d'entretien qui sont à charge de l'Etat.

Le tableau ci-dessous émerge les chiffres concernant le nombre de salles de classe occupées par ces écoles ainsi que le montant de l'aide étatique indirecte.

<i>Etablissement scolaire</i>	<i>Nombre de salles</i>	<i>Loyer fictif annuel</i>	<i>Frais d'entretien (estimation)</i>
Lycée Vauban	23	142.540 €	85.000 €
Ecole maternelle et primaire française	29	179.722 €	108.000 €
Ecole Waldorf	20	123.947 €	74.000 €
St George's School	11	68.170 €	30.000 €
International School	45	2.734.454 € (amortissement)	200.000 €

Tandis que rien n'a été changé à la subvention des écoles tombant sous la loi de 1982, il y a lieu de relever que d'autres aides indirectes ont été accordées par le Gouvernement à différents établissements internationaux et à l'école Waldorf, notamment:

- subside annuel à raison de 1.239,5 € par élève au profit de l'école Waldorf et de l'enseignement primaire de l'école privée Notre-Dame à Luxembourg (décision du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1986);
- prise en charge par l'Etat des frais de chauffage, d'électricité et des taxes communales au profit des écoles dites internationales (décision du Conseil de Gouvernement du 9 juillet 1993).

Le tableau ci-dessous émerge les chiffres concernant l'aide étatique pour tous les établissements privés en tenant compte des aides directes et indirectes (situation 2001).

<i>Etablissement</i>	<i>Subvention totale (en €)</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Subvention par élève (en €)</i>
Ecole privée Fieldgen et Ecole privée Ste-Anne	14.219.017	2.008	7.081
Ecole privée Marie-Consolatrice	3.653.465	541	6.753
Ecole privée Notre-Dame	4.041.088	812	4.977
Lycée technique privé E.-Metz	5.678.305	499	11.379
International School	3.032.954	513	5.912
Lycée Vauban	602.000	286	2.105
Ecole maternelle et primaire française	535.022	310	1.726
St George's School	73.970	67	1.104
Ecole Waldorf	523.093	290	1.804
Total	32.358.914	5.326	

La moyenne de la subvention étatique (aide directe et indirecte) par élève de l'enseignement privé se chiffre à 6.076 €.

En comparaison, le coût par élève de l'enseignement public (tout en tenant compte également de l'amortissement des investissements publics) s'établit par exemple à 13.402 € pour le Lycée Aline-Mayrisch:

Frais de personnel	12.823.509
Indemnités	134.862
Frais d'exploitation et d'entretien	177.678
Frais de fonctionnement	171.000
Parts des crédits communs	830.000
Amortissement ¹	4.625.481
Total	18.762.530
Nombre d'élèves	1.400
Coût par élève	13.402

En dehors de l'aide étatique, les écoles privées perçoivent un minerval tel qu'il ressort du tableau ci-dessous:

<i>Etablissement</i>	<i>Minerval annuel (en €)</i>
Ecole privée Fieldgen et Ecole privée Ste-Anne	350
Ecole privée Marie-Consolatrice	297
Ecole privée Notre-Dame	446
Lycée technique privé E.-Metz	/
International School	12.000 (kindergarten) 15.000 (secondaire)
Lycée Vauban	2.655-3.970 (selon les classes)
Ecole maternelle et primaire française	3.842
St George's School	5.102
Ecole Waldorf	2.230

Il est entendu que le minerval influera sur la subvention étatique des écoles privées. A l'instar de la législation actuelle, les établissements sont tenus de présenter chaque année un bilan financier de l'exercice. Il y est tenu compte du minerval et de la subvention étatique telle que déterminée en début d'exercice. Au cas où le bilan dégage un bénéfice, la subvention étatique est ramenée jusqu'à concurrence du seuil du bénéfice.

*

4. REFORME DE LA LOI

L'objectif de la réforme consiste à faire en sorte que non seulement les écoles dispensant un enseignement postprimaire (d'après les programmes en vigueur dans l'enseignement public), mais également les écoles dispensant un enseignement préscolaire et primaire (d'après les programmes en vigueur dans l'enseignement public) ainsi que les écoles internationales et l'école Waldorf puissent profiter de l'aide étatique.

¹ Valeur des bâtiments au Geesseknäppchen à disposition du lycée: 61.673.059 €: Amortissement sur 20 ans à 5% d'intérêts.

Pour les écoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, le programme et l'enseignement qu'elles dispensent, que ce soit le préscolaire, le primaire ou le postprimaire, doivent conduire à un diplôme officiellement reconnu ou mener directement au prochain ordre d'enseignement dont l'examen de fin d'études est sanctionné par un diplôme officiellement reconnu.

Le projet de loi prévoit de distinguer entre trois types d'aides financières:

1. participation aux frais de fonctionnement (regroupant les frais de personnel et les frais d'exploitation);
2. participation aux frais d'entretien;
3. aide à l'investissement et, le cas échéant, aide à l'amortissement.

4.1 Frais de fonctionnement

Les écoles privées sont classées en deux catégories:

la **première** catégorie concerne les établissements d'enseignement qui appliquent les programmes de l'enseignement public¹;

la **deuxième** catégorie concerne les autres écoles privées qui offrent, soit un enseignement pour des élèves ne pouvant être intégrés dans l'enseignement luxembourgeois, soit un enseignement se basant sur une autre approche pédagogique.

4.1.1. Enseignement postprimaire

<i>Catégorie d'école</i>	<i>Frais de fonctionnement</i>
Ecoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation à raison de 40-90% du coût de l'élève de l'enseignement public.
Ecoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation maximale de 40% du coût par élève de l'enseignement public.

4.1.2. Enseignement préscolaire et primaire

Il est proposé de calculer la subvention en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public. Ne sera donc pas pris en compte la part financière assurée par les communes.

<i>Catégorie d'école</i>	<i>Frais de fonctionnement</i>
Ecoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation à raison de 40-90% du coût de l'élève de l'enseignement public calculé en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public. Ne sera donc pas pris en compte la part financière assurée par les communes pour les écoles publiques.
Ecoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation à raison de 40% du coût de l'élève de l'enseignement public calculé en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public. Ne sera donc pas pris en compte la part financière assurée par les communes pour les écoles publiques.

¹ En ce qui concerne le Lycée technique privé Emile-Metz, son financement intégral est assuré depuis 1995 par l'Etat et par l'Arbed dans le cadre d'une convention avec la Fondation Lycée technique privé Emile-Metz.

4.2. Aide à l'entretien des immeubles

<i>Catégorie d'école</i>	<i>Frais d'entretien</i>
Ecoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Appliquer des modalités analogues à celles de la loi relative aux relations Etat-organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques.
Ecoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Pas de subvention pour les écoles profitant d'immeubles mis à disposition par l'Etat.

4.3. Aide à l'investissement

Il est proposé d'appliquer une procédure analogue à celle qui a été instaurée par la loi du 8 septembre 1998 régissant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le montant de l'aide sera de 80% de l'investissement. Cette aide concerne aussi bien les établissements disposant de leurs propres bâtiments que ceux qui, disposant à l'heure actuelle de bâtiments appartenant à l'Etat, doivent procéder à un agrandissement ou un remplacement. Ces derniers devront dorénavant assurer eux-mêmes le financement de ces infrastructures. Pour l'entretien de leurs propres infrastructures, ils bénéficieront dès lors de l'aide étatique à l'entretien des immeubles.

Pour les investissements réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les établissements d'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%. Ceci permettra aux écoles de dégager de nouvelles capacités financières pour les mettre en mesure d'adapter leurs bâtiments aux normes en vigueur à l'heure actuelle ou d'agrandir leur capacité d'accueil.

*

FICHE FINANCIERE: ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
<i>Ecole</i>	<i>Participation aux frais de fonctionnement</i>	<i>Total des participations actuelles (article 10.5.44.000)</i>	<i>Variation en %</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Participation par élève (loi réformée)</i>
LTP Emile-Metz	–	–	–	–	–
EP Notre-Dame	555.268	318.544	74,31	257	2.161
AGEDOC (écoles Fieldgen et Ste-Anne)	–	–	–	–	–
EP Marie-Consolatrice	–	–	–	–	–
Ecole Waldorf	372.568	280.120	33,00	226	1.649
International School of Luxembourg	443.455	–	–	269	1.649
Lycée Vauban	–	–	–	–	–
Ecole Française	511.045	–	–	310	1.649
St George's School	110.452	–	–	67	1.649
Totaux	1.992.788	598.664	232,87	1.129	

Remarque:

Ecole Waldorf, International School of Luxembourg, Lycée Vauban, St George's School et Ecole Française: Ne sont pas comprises les participations indirectes actuelles sous forme de mise à disposition des bâtiments.

*

FICHE FINANCIERE: ENSEIGNEMENT POSTPRIMAIRE

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Ecole</i>	<i>Participation aux frais de fonctionnement</i>	<i>Participations aux frais d'entretien</i>	<i>Total participations</i>	<i>Total des participations actuelles (loi du 31 mai 1982)</i>	<i>Variation en %</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Participation par élève (loi réformée)</i>
LTP Emile-Metz	5.080.337	0	5.080.337	4.128.275	23,06	504	10.080
EP Notre-Dame	4.750.885	235.197	4.986.082	3.964.928	25,75	518	9.626
AGEDOC (écoles Fieldgen et Ste-Anne)	19.618.482	833.963	20.452.445	15.902.206	28,61	2.066	9.900
EP Marie-Consolatrice	5.061.686	137.461	5.199.147	4.032.285	28,94	545	9.540
Ecole Waldorf	325.481	0	325.481	86.763	275,14	70	4.650
International School of Luxembourg	1.134.532	0	1.134.532	0	–	244	4.650
Lycée Vauban	1.329.821	0	1.329.821	0	–	286	4.650
Ecole Française	–	–	–	–	–	–	–
St George's School	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	37.301.224	1.206.622	38.507.846	28.114.457		4.233	

Remarques

1) Lycée technique privé Emile-Metz:

En ce qui concerne le Lycée technique privé Emile-Metz, son financement intégral est assuré depuis 1995 par l'Etat et par l'Arbed dans le cadre d'une convention avec la Fondation Lycée technique privé Emile-Metz. La réforme de la loi n'aura donc pas d'impact sur la subvention étatique totale du Lycée technique privé Emile-Metz.

2) Ecole Waldorf, International School of Luxembourg, Lycée Vauban, St George's School et Ecole Française: Ne sont pas comprises les participations indirectes actuelles sous forme de mise à disposition des bâtiments.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L’intitulé de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement postprimaire privé est remplacé comme suit:

„Loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé.“

Art. 2.– Le paragraphe 1er de l’article 1er de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement postprimaire privé est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi s’appliquent aux écoles dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé, ceci sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire relatives à l’établissement des écoles privées.“

Art. 3.– Le titre II de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement postprimaire privé est remplacé par les dispositions suivantes:

„TITRE II

De l’enseignement privé sous régime contractuel

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 16.– Pour pouvoir bénéficier au titre de la présente loi d’une contribution de l’Etat, l’établissement d’enseignement privé doit remplir les conditions énoncées au présent titre II et conclure le contrat prévu à l’article 22 de la présente loi.

Art. 17.– L’établissement d’enseignement privé sous régime contractuel bénéficiant d’une contribution de l’Etat doit:

- a) être constitué selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) avoir pour seul but des activités d’enseignement et de formation;
- c) être employeur des enseignants et du personnel administratif et technique;
- d) être propriétaire ou avoir la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l’enseignement;
- e) dispenser un enseignement qui doit conduire à un diplôme officiellement reconnu ou mener directement au prochain ordre d’enseignement dont l’examen de fin d’études est sanctionné par un diplôme officiellement reconnu.

Art. 18.– Les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire et postprimaire et qui appliquent les programmes de l’enseignement public luxembourgeois doivent:

- a) dispenser un enseignement collectif correspondant à un des ordres d’enseignement préscolaire, primaire et postprimaire du secteur public;
- b) suivre les programmes en vigueur dans l’ordre d’enseignement public correspondant, de sorte que l’enseignement dispensé puisse être sanctionné par les examens de l’enseignement public;
- c) respecter pour chaque classe l’horaire de l’enseignement public, une différence globale n’excédant pas trois leçons hebdomadaires étant tolérée, à condition que soient enseignées toutes les branches prévues au programme de la classe dans l’enseignement public;
- d) appliquer les critères d’admission et de promotion en vigueur dans les classes correspondantes de l’enseignement public.

Art. 19.– (1) a) Pour les établissements privés d’enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l’enseignement public luxembourgeois.

b) Pour ce qui est des établissements privés d’enseignement postprimaire appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l’ordre d’enseignement correspondant du secteur public, à l’exclusion des titres

sanctionnant la formation pédagogique. L'établissement d'enseignement postprimaire s'engage à organiser une formation pédagogique de son personnel enseignant selon des modalités approuvées par le ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions et appelé par la suite le ministre.

c) Pour l'année scolaire pour laquelle une demande de subvention étatique est demandée, le ministre peut donner dérogation des dispositions des deux paragraphes ci-dessus au cas où les établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois peuvent faire valoir qu'ils doivent recourir aux services d'enseignants ne remplissant pas les conditions des deux paragraphes ci-dessus.

(2) Les résultats scolaires des élèves des établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont reconnus par l'enseignement public, et vice versa.

Les élèves en question bénéficient des mêmes conditions en matière de subventions, subsides, bourses et autres prestations fournies par l'Etat que les élèves de l'enseignement public.

Art. 20.– Les établissements d'enseignement privé qui demandent à passer un contrat avec l'Etat s'engagent à fournir au ministre tout document et renseignement nécessaires pour contrôler l'exécution des engagements prévus au présent titre de la loi, y compris le budget et les comptes, appuyés des pièces comptables y relatives.

Art. 21.– (1) Aux établissements d'enseignement privé qui le demandent et qui remplissent les conditions de la présente loi, l'Etat verse une contribution annuelle à la partie des frais de fonctionnement non couverte par les contributions des parents d'élèves. La contribution de l'Etat ne pourra être versée qu'après présentation du budget de l'établissement au ministre et approbation par le ministre du montant des contributions des parents d'élèves ainsi que des règles selon lesquelles des exemptions sont accordées en raison de la situation sociale et financière de la famille de l'élève.

(2) Le montant de la contribution allouée à chacun des établissements est calculé en fonction des coûts par élève des différents ordres d'enseignement public, établi conformément aux dispositions de l'article 23 pour ce qui est de l'enseignement préscolaire et primaire et de l'article 26 en ce qui concerne l'enseignement postprimaire.

Art. 22.– En acceptant la contribution annuelle de l'Etat, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente loi et à ne pas modifier, pendant l'année scolaire en cours, les facteurs ayant servi à déterminer les taux de la contribution. A cette fin, un contrat est conclu entre le ministre et le délégué mandaté de l'organisme d'enseignement privé.

Chapitre 2. De l'enseignement préscolaire et primaire

Art. 23.– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement préscolaire et primaire public en se référant au budget de l'exercice en cours et en prenant en compte l'intervention de l'Etat dans les rémunérations du personnel enseignant, y compris les charges sociales. Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés.

Art. 24.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre, conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19 (1) sous a) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Art. 25.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d’enseignement préscolaire et primaire n’appliquant pas les programmes de l’enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l’article 23.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d’élèves inscrits à la date du 31 octobre de l’année précédente.

Chapitre 3. De l’enseignement postprimaire

Art. 26.– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l’enseignement postprimaire public, en se référant au budget de l’exercice en cours.

Cette détermination comprend:

- a) les rémunérations du personnel enseignant pour les prestations liées directement à l’enseignement, du personnel de direction, du personnel administratif, socio-éducatif et technique, y compris les charges sociales.
Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés;
- b) les dépenses relatives à l’équipement didactique et aux frais de fonctionnement des différents cours tels qu’ils sont définis à l’article 18;
- c) les dépenses relatives aux frais de bureau, aux frais de nettoyage, au service du médecin scolaire, au service d’orientation et de psychologie scolaires, aux assurances accident et responsabilité civile;
- d) les dépenses relatives au chauffage et à la consommation d’eau, de gaz et d’électricité;
- e) les dépenses relatives au fonctionnement des cantines scolaires.

Art. 27.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d’enseignement postprimaire appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l’article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l’article 19(1) sous b) et liés à l’organisme d’enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l’article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l’alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d’élèves inscrits à la date du 31 octobre de l’année précédente.

Art. 28.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d’enseignement postprimaire n’appliquant pas les programmes de l’enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l’article 26.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d’élèves inscrits à la date du 31 octobre de l’année précédente.

Chapitre 4. Des frais d’entretien et d’investissement

Art. 29.– (1) Pour les établissements d’enseignement privé de tous les ordres d’enseignement qui sont propriétaires des bâtiments, l’Etat contribue aux frais d’entretien courants en ce qui concerne la part du locataire ainsi que celle du propriétaire. La participation de l’Etat ne peut dépasser les dépenses réelles, déduction faite des contributions des parents d’élèves. Elle correspond à 2% de la valeur à neuf du bâtiment.

(2) Pour ces mêmes établissements, ainsi que pour ceux profitant d’infrastructures étatiques devant être, soit agrandies, soit remplacées, l’Etat participera aux dépenses d’investissement. Les

dépenses en question concernent l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, la mise en place de dispositifs de sécurité figurant au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés aux structures d'enseignement et d'accueil.

Après approbation du devis par le ministre, l'Etat s'engage à verser une participation ne pouvant dépasser 80% du coût réel. Au cas où le coût réel dépasse le devis approuvé, la participation étatique se limite à 80% du devis approuvé.

(3) Au cas où les établissements en question sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement des frais d'investissement, l'Etat prend en charge les intérêts aux mêmes pourcentages tels que définis ci-avant.

(4) Si, pour une raison quelconque, l'établissement arrête les travaux énumérés ci-dessus ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée et ce avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans, l'établissement doit rembourser les montants alloués avec les intérêts au taux légal à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Chapitre 5. Dispositions diverses

Art. 30.– (1) Auprès de chaque établissement d'enseignement postprimaire privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, il est créé un conseil d'éducation.

(2) Les fonctions et la composition du conseil d'éducation sont celles des conseils d'éducation dans l'enseignement public. La personne morale responsable de la gestion de l'établissement est représentée au conseil d'éducation.

(3) Le règlement de discipline et d'ordre intérieur, pour autant qu'il diffère de celui qui est en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre.

Art. 31.– Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle composée de six membres dont trois membres désignés par le ministre, un membre de la Direction du Contrôle financier, un membre de l'Inspection Générale des Finances et un membre de la Cour des Comptes désignés par ces organes respectifs.

Sa mission consiste:

- a) à contrôler les données fournies par les établissements privés en vue de déterminer le montant des participations étatiques;
- b) à contrôler le bilan relatif aux recettes et dépenses réalisées par les établissements privés;
- c) à émettre des avis sur toutes les difficultés auxquelles la présente loi peut donner lieu;
- d) à se tenir informée et à conseiller le ministre au sujet de toutes les questions intéressant l'enseignement privé.

L'organisation et les modalités internes de fonctionnement de la commission de contrôle sont déterminées par règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.“

Dispositions transitoires et finales

Art. 4.– Pour les investissements tels qu'énumérés à l'article 29(2), réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les établissements d'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%.

Art. 5.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 2 délimite le champ d'application de la loi et définit plus particulièrement les ordres d'enseignement susceptibles de recevoir l'aide étatique. A noter que l'enseignement supérieur et universitaire privé n'est pas concerné.

Les modalités relatives à la création d'un établissement d'enseignement secondaire sont régies par l'article 3 de la loi du 31 mai 1982 tandis que celles concernant la création d'un établissement privé d'enseignement primaire sont arrêtées à l'article 83 de la loi modifiée du 10 août 1912.

L'article 3 retient que le présent projet remplace uniquement les dispositions du titre II de la loi du 31 mai 1982 étant donné que l'objet du présent projet de loi concerne uniquement les modalités de la participation financière de l'Etat.

Article 17

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 1er du projet de loi du 31 mai 1982 (en italique):

„La notion d'école (...), exclut notamment les cours isolés dans une seule branche ou matière, comme les cours d'apprentissage de telle langue organisés par des organisations culturelles, l'enseignement conçu et organisé pour un seul groupe d'élèves et de ce fait non durable, ainsi que les cours par correspondance.“

Le paragraphe e) a été ajouté pour préciser que toute école, dont l'activité est principalement orientée vers des domaines d'ordre philosophique, langagier ou technique et qui ne mène pas à un diplôme officiellement reconnu soit écartée de l'aide étatique.

Article 18

Il y a lieu de se référer au commentaire des articles relatif au projet de loi du 31 mai 1982.

„(...) l'établissement privé doit dispenser un enseignement qui correspond à celui d'un des ordres d'enseignement postprimaire du secteur public ... Cette correspondance doit se vérifier en matière de programmes, d'horaires et de conditions d'admission et de promotion des élèves. Toutefois, pour ce qui est des horaires, une divergence maximale de trois leçons hebdomadaires est tolérée, à condition cependant qu'aucune des branches inscrites au programme officiel de la classe ne soit supprimée de ce fait. Cette tolérance est destinée à permettre aux écoles privées d'accentuer un peu davantage telle matière d'instruction ou telle activité éducative, selon leurs conceptions pédagogiques propres.“

Article 19

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 16 du projet de loi du 31 mai 1982.

„Les dispositions concernant la qualification du personnel, (...), touchent une question fondamentale aussi bien du point de vue pédagogique que de celui des frais de fonctionnement des écoles privées.“

A enseignement similaire, il est normal d'exiger dans l'enseignement privé une qualification des enseignants identique à celle des enseignants des écoles de l'Etat et qui soit documentée par les mêmes diplômes, à l'exclusion toutefois de la formation pédagogique proprement dite. La loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire a institué une régulation des admissions au stage, limitées aux besoins du service public. Cette nouvelle situation légale, ensemble avec les conséquences statutaires qui en résultent pour les stagiaires recrutés selon ce régime, ne permettrait pas d'admettre à ce stage strictement contingenté également les candidats-enseignants de l'enseignement privé, ce qui ne veut pas dire qu'ils doivent être exclus également des cours théoriques de la formation pédagogique générale. Toutefois, l'enseignement privé sous régime contractuel doit s'engager à pourvoir lui-même à une formation pédagogique adéquate de ses enseignants.“

Il est évident que ces conditions ne peuvent pas être appliquées aux écoles ne suivant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

A l'instar des écoles publiques, les écoles privées doivent recourir à des chargés de cours. Il s'agit en l'occurrence d'enseignants ne pouvant se prévaloir des diplômes requis et qui sont engagés notamment

pour des missions de remplacement, pour donner des cours très spécialisés ou pour enseigner dans une branche dont le nombre de leçons hebdomadaires toutes classes confondues est inférieur à une tâche normale. Dans ces cas, le ministre peut donner dérogation des dispositions de l'article 19(1) paragraphes a) et b).

Article 20

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 21 du projet de loi du 31 mai 1982.

„L'article subordonne l'octroi d'une aide de l'Etat au respect des conditions spéciales. L'Etat n'interviendra qu'à la demande de l'établissement privé. Il se dégage du texte que, les conditions de fond et de forme remplies, l'Etat ne pourra se dérober à cette demande. La subvention diffère donc d'un subside classique pouvant être accordé ou refusé.“

Quant à la vérification des données fournies par les écoles privées, il y a lieu de rappeler qu'un arrêté ministériel du 18 janvier 1983 a institué le collège des contrôleurs financiers dont la mission consiste à vérifier sur place les données fournies par les établissements privés. Il comprenait au début trois membres et a été élargi à quatre, suite à une décision du Conseil de Gouvernement. Il comprend à l'heure actuelle deux représentants du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, un représentant de la Cour des Comptes et un représentant de l'Inspection générale des Finances. L'article 31 propose de modifier la composition de ce groupe et d'élargir sa mission.

Article 21

Il y a lieu de se référer au commentaire des articles relatif à la loi du 31 mai 1982.

„(...) le plafond absolu du montant de l'aide est constitué, au départ, par le découvert des frais de fonctionnement, le produit du minerval ayant été déduit.“

Le terme „minerval“ employé dans le cadre de la loi de 1982 est remplacé par „contributions des parents aux frais de fonctionnement“. Elles concernent notamment les dépenses suivantes:

- contribution aux frais de fonctionnement;
- contribution aux frais des repas;
- contribution à des dépenses supplémentaires dans le cadre de travaux pratiques.

La première¹ partie de l'aide de l'Etat est donc définie comme une „contribution aux frais de fonctionnement“. Cette partie de la subvention ne pourra donc dépasser ces frais. En déduisant la part payée par les parents d'élèves, tout bénéfice d'exploitation, résultant de l'intervention conjointe de l'Etat et des parents d'élèves est dès lors exclu.

Article 22

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 21 du projet de loi du 31 mai 1982.

„De cette position de départ se dégage que l'autorité publique doit pouvoir prendre connaissance des comptes de gestion de l'association ou de l'établissement, ainsi que de toutes les pièces comptables qui s'y rapportent.“

Cette tâche sera assumée par la commission de contrôle instituée en vertu de l'article 31.

Articles 23-25 et articles 26-28

Ces articles déterminent le mode de calcul de l'aide étatique concernant l'enseignement préscolaire et primaire pour ce qui concerne les articles 23 à 25. Le calcul se fait par analogie aux critères déterminant l'aide étatique pour l'enseignement postprimaire, critères figurant aux articles 26 à 28.

En ce qui concerne la méthode de la détermination de la contribution étatique, il n'y a que peu de changements par rapport à la loi de 1982. Reprenons à ce sujet l'argumentation d'alors: (art. 21)

„Le découvert des frais de fonctionnement ne constitue pas pour autant une échelle positive servant à la fixation du montant de l'aide publique. Si l'on acceptait les frais de l'espèce comme point de repère et critère, la subvention de l'Etat se trouverait liée à un ensemble de facteurs qui échappent à l'emprise de l'autorité publique, tels que : effectifs des classes, équipement didactique,

¹ La deuxième partie concerne l'aide étatique pour subvenir aux frais relatifs à l'entretien des bâtiments appartenant à l'école privée (voir article 29).

masse salariale, à moins que l'Etat ne se réserve un pouvoir de décision en ces matières. On aboutirait ainsi à une ingérence de plus en plus profonde dans les affaires de l'enseignement privé. La philosophie du présent projet de loi est de laisser, dans les limites tracées par la loi, une large part d'autonomie et de responsabilité au pouvoir organisateur de l'enseignement privé.

On a donc choisi comme critère pour la fixation du montant de la contribution, non pas les frais de fonctionnement non couverts de l'enseignement privé, mais la moyenne par élève (...) des frais de fonctionnement de l'enseignement public (...)“

Pour ce qui est de l'enseignement primaire privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, la subvention est calculée en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public. N'est donc pas prise en compte la part financière assurée par les communes. Ceci permet d'éviter que la participation aux frais de l'enseignement primaire privé ne dépasse celle qui est accordée aux communes. Par ailleurs, la qualification du personnel enseignant est prise en compte selon les modalités appliquées à l'enseignement postprimaire privé. En d'autres mots, l'aide étatique se limite à une participation à la rémunération du personnel. Elle est déterminée sur base d'un coût moyen par élève prenant en compte la rémunération du personnel, ainsi que la participation de l'Etat aux frais des communes relatives aux activités suivantes notamment:

- classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et frais de cours spéciaux destinés à ces élèves;
- cours d'appui en dehors des heures de classe;
- frais du personnel auxiliaire de l'éducation précoce;
- frais pour la prise en charge d'enfants de réfugiés.

Article 25

Etant donné que les frais d'investissement et d'entretien de ces écoles sont à charge de l'Etat, (voir article 29) la présente loi se limite uniquement à participer à la part des frais de fonctionnement qui n'est pas assurée par les parents.

Le tableau ci-dessous émerge les chiffres concernant le budget de l'école dont disposent ces écoles à l'heure actuelle:

<i>Etablissement scolaire</i>	<i>Contribution étatique indirecte¹</i>	<i>Recettes provenant du Minerval</i>	<i>Budget de l'école</i>	<i>Coût par élève</i>
International School	3.032.954	6.124.049	9.157.003	17.850
Lycée Vauban	602.000	947.232	1.549.232	5.417
Ecole maternelle-primaire française	535.022	1.191.020	1.726.042	5.568
St George's School	73.970	341.834	415.804	6.206
Ecole Waldorf	523.093	646.700	1.169.793	4.134

La subvention étatique a un double but:

- abandonner toutes les aides indirectes à l'exception de la mise à disposition des immeubles et de leur entretien et de ce fait constituer un certain parallélisme avec les écoles appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.
- contribuer au financement en vue d'alléger la contribution des parents.

L'intervention financière directe sera moins importante que celle accordée aux établissements appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois étant donné que les établissements en question disposent gratuitement d'infrastructures étatiques et qu'ils ne sont pas obligés de respecter les dispositions des articles 18 et 19 de la loi de 1982. A cette fin, le taux mis en compte correspond au taux inférieur appliqué pour les écoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois quelle que soit la qualification des enseignants des écoles bénéficiaires.

¹ Pour la détermination de la contribution étatique indirecte voir l'exposé des motifs page 6.

Articles 26 et 27

La loi de 1982 prévoit l'application de deux coefficients selon la qualification du personnel. Il s'agit de 40% pour le personnel non breveté et de 80% pour le personnel ayant les diplômes requis. Il y a lieu de souligner qu'étant donné que la qualification des enseignants des écoles privées joue un rôle prépondérant dans le calcul de la contribution étatique, les écoles en question ont recruté au cours des dernières années en majeure partie des enseignants ayant les diplômes requis pour enseigner dans l'enseignement public. Plus de 70% des cours sont à l'heure actuelle donnés par des enseignants diplômés, ce qui contribue à garantir la qualité de l'enseignement. Pour favoriser davantage cette attitude, le coefficient pour le personnel breveté passe de 80% à 90%, le coefficient pour le personnel ne possédant pas les diplômes requis restant inchangé.

La participation aux frais de personnel ne peut en aucun cas dépasser 90% des frais du personnel de l'enseignement public. Il faut cependant souligner que les dépenses encourues par les établissements privés dépassent celles de l'Etat à cause des charges sociales. En effet, les écoles privées sont intervenues à plusieurs reprises afin que la part patronale qui est à leur charge soit également prise en compte au niveau des crédits pour les rémunérations du personnel. Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'année 1995, le Ministre de l'Education Nationale a donné son aval à ce que les crédits figurant au budget soient augmentés de 8% pour tenir compte de cette part patronale. Cette mesure compensatoire est intégrée dans la contribution aux frais du personnel.

En ce qui concerne la détermination du coût par élève, le projet de loi ne prévoit plus de différencier entre l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique, étant donné que la majorité des établissements offrent les deux ordres d'enseignement (surtout dans le cycle inférieur) et qu'à l'heure actuelle la détermination des deux coûts par élève est hasardeuse.

L'article 23 3b) de la loi de 1982 a introduit un facteur multiplicateur pour les classes du cycle supérieur et un facteur réducteur pour les classes du cycle inférieur. Or, il s'est montré au fil des années que l'argumentation de l'époque a perdu son sens.

„Une part non négligeable des frais de fonctionnement dépend du niveau des classes à l'intérieur de la pyramide que constitue l'établissement. Normalement, les effectifs d'élèves se réduisent dans les classes supérieures, ce qui fait monter la moyenne des frais par élève. Alors que dans les classes inférieures, le programme est pratiquement le même pour tous les élèves de la classe, des diversifications et des options apparaissent dans les programmes des classes supérieures. Ainsi le nombre des cours à organiser y dépasse-t-il progressivement celui des cours à suivre par chaque élève dans les limites de sa tâche hebdomadaire. Les frais d'équipement didactique sont forcément plus élevés pour les classes supérieures, dont les programmes comportent, pour certaines branches, des exercices et des expériences ainsi que des travaux pratiques. Enfin, les exigences renforcées des classes supérieures y nécessitent un personnel plus qualifié et donc plus onéreux. La plupart des écoles privées accusent un poids quantitatif des classes initiales dépassant celui des classes supérieures, si toutefois celles-ci y existent.

Le coût moyen dans l'enseignement public est établi par élève indéterminé, non différencié selon le niveau de la classe fréquentée. Ce coût moyen devra donc s'appliquer aux élèves des classes moyennes de l'enseignement privé. En conséquence, un facteur d'amplification (1,1) devra jouer pour la tranche des classes supérieures et un facteur de réduction (0,85) pour la tranche des classes inférieures de l'enseignement privé.

En ce qui concerne le cycle supérieur, des classes pour lesquelles il faut employer un matériel didactique coûteux ainsi que des ateliers et des laboratoires (p.ex. formation du technicien) ne fonctionnent pas dans les écoles privées. Toutefois, des cours d'options très coûteux fonctionnent au cycle inférieur. Par ailleurs, il ne s'est pas révélé que le personnel doit être plus qualifié au cycle supérieur qu'au cycle inférieur. Partant, le coût du personnel breveté est le même pour les différents cycles. Voilà pourquoi les facteurs correcteurs ne sont pas repris.

Article 28

Les modalités définies à l'article 25 sont également appliquées à l'enseignement postprimaire.

Article 29

En général, on pouvait constater au cours des dernières années, que la subvention pour les frais de fonctionnement (personnel et frais d'exploitation) est suffisante pour couvrir la majorité des dépenses

des écoles privées. Ceci s'explique par le fait que la rémunération de leur personnel est inférieure à celle du personnel étatique et que leur tâche enseignante est plus importante. Dans ces conditions, le déficit encouru par les écoles privées variait au cours des dernières années entre 75.000 et 300.000 €.

En revanche, les écoles privées ont toutes les peines du monde à pouvoir assurer l'entretien de leurs bâtiments.

Pour garantir un certain parallélisme avec les écoles profitant d'infrastructures étatiques, non seulement les frais d'entretien à charge du locataire mais également ceux qui doivent être assurés par le propriétaire sont pris en considération.

Il est proposé d'appliquer une procédure analogue à celle qui a été instaurée par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique:

„**Art. 12 d).** Peuvent être considérées les dépenses suivantes, (...) l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier.“

La participation annuelle maximale aux dépenses non couvertes par la contribution des parents est déterminée en mettant en compte 2% de la valeur de l'immeuble à neuf. La valeur en question est le produit du volume bâti et de la valeur du m³. Pour les bâtiments des écoles étatiques dernièrement construites, cette valeur se chiffre à quelque 380 €/m³. La valeur à neuf sera déterminée annuellement dans le cadre de l'élaboration du budget des recettes et dépenses de l'Etat en prenant comme référence le coût de construction des nouvelles écoles étatiques.

Quant aux frais d'investissement concernant de nouvelles constructions, des travaux d'agrandissement et de rénovation, des dispositions analogues à celles de l'article 13 de la loi relative aux relations Etat – organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques – sont appliquées.

Il n'est pas prévu de porter cette aide à 100% selon les dispositions de l'article 13 de la loi relative aux relations Etat-organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques.

Les dispositions précitées s'appliqueront également à des écoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Elles concerneront, soit de nouvelles écoles internationales, soit des écoles existantes pour lesquelles une nouvelle construction ou un agrandissement est devenu nécessaire. En d'autres mots, l'Etat cessera de mettre des bâtiments à disposition des écoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Elles seront traitées sur un pied d'égalité avec les autres écoles.

Article 30

Ici est repris l'article 24 de la loi de 1982.

Article 31

En premier lieu il s'agit de créer une base légale pour le collège des contrôleurs financiers (voir commentaire de l'article 20).

La loi de 1982 avait institué un organe consultatif, composé paritairement par des représentants de l'Etat et des écoles privées. Cependant il s'est révélé au cours des années que le collège des contrôleurs financiers est devenu l'interlocuteur favori des écoles privées. Il avait été institué en 1983 par arrêté ministériel en vertu des articles 5, 21 et 24 de la loi de 1982. Etant donné qu'il avait la mission de procéder au contrôle de l'organisation scolaire et de toutes les pièces comptables, il était parfaitement en mesure de conseiller le ministre. Le collège des contrôleurs comprend à l'heure actuelle 4 membres dont deux du ministère de l'Education nationale, un représentant de la Cour des Comptes et un représentant de l'Inspection générale des Finances. Il est proposé d'élargir ce groupe pour tenir compte de l'augmentation des écoles bénéficiaires et de la nouvelle loi sur la comptabilité de l'Etat.

Article 4

Le plan directeur sectoriel „lycées“ a montré que les effectifs d'élèves augmenteront de quelque 11.000 au cours des dix prochaines années. D'où la nécessité de construire d'urgence des lycées supplémentaires. Tout agrandissement de la capacité d'accueil réalisé par les écoles privées est donc le bienvenu. En prenant en charge 80% de l'amortissement pour les investissements réalisés au cours des dernières dix années, les écoles en question seront en mesure de financer de nouveaux investissements et d'agrandir leur capacité d'accueil.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5029/01

N° 5029¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 1982 concernant les relations
entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil d'Etat (11.2.2003)	1
2) Avis séparé du Conseil d'Etat (11.2.2003).....	16
3) Avis séparé du Conseil d'Etat (11.2.2003).....	17

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.2.2003)

Par dépêche du 4 octobre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi modifiant la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé.

Le projet de loi, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, ainsi que de deux fiches financières „enseignement primaire“ et „enseignement postprimaire“.

Le Conseil d'Etat ignore si l'avis des chambres professionnelles a été demandé. Toujours est-il qu'à la date de l'émission du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif principal de réorganiser et d'améliorer la participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et d'investissement des établissements d'enseignement privé.

Spécialement, le projet de loi:

- redétermine les modalités d'un régime contractuel comportant l'octroi d'une contribution de l'Etat à ceux des établissements privés d'enseignement postprimaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
- détermine les modalités d'un régime contractuel comportant l'octroi d'une contribution de l'Etat à ceux des établissements privés d'enseignement primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
- détermine les modalités d'un régime contractuel comportant l'octroi d'une contribution de l'Etat à ceux des établissements privés d'enseignement postprimaire et primaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

En se basant sur l'expérience acquise depuis l'adoption de la loi de 1982 prévoyant pour la première fois un régime de contributions financières par l'Etat en faveur des établissements d'enseignement

privé, le projet sous avis se propose d'adapter le régime existant tout en en étendant le bénéfice à des établissements d'enseignement privé qui, soit n'existaient pas encore à l'époque, soit offrent un enseignement qui ne rentre pas dans les définitions telles qu'établies par la loi de 1982.

La loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé que le présent projet de loi se propose de modifier visait dans une très large part les établissements d'enseignement postprimaire privés organisés par les congrégations religieuses. A côté du Lycée technique privé Emile-Metz, remplissaient seules les conditions pour bénéficier de la subvention étatique les écoles privées Marie-Consolatrice à Esch-sur-Alzette, Ste-Elisabeth à Troisvierges, Notre-Dame (Ste-Sophie) et Sainte-Famille (Fieldgen) à Luxembourg, Ste-Anne à Ettelbruck, Notre-Dame de Lourdes à Diekirch et de la Doctrine Chrétienne à Dudelange.

Entre-temps les écoles privées de Troisvierges, de Diekirch et de Dudelange ont cessé leurs activités et ne bénéficient partant plus d'une aide financière de l'Etat.

Le Lycée technique Emile-Metz, appartenant encore à l'époque à l'ARBED, a été repris depuis par une nouvelle fondation qui a fait l'objet d'une convention avec l'Etat pour assurer un financement supplémentaire. La réforme prévue par le projet de loi ne modifiera pas la participation de l'Etat dans le financement de ce lycée.

Depuis l'adoption de la loi de 1982, cinq nouveaux établissements scolaires privés ont été créés. Il s'agit de l'International School, une émanation de l'ancienne Dupont Primary School et de l'American International School, du Lycée Vauban, de l'Ecole maternelle et primaire française, de la St George's School et de l'Ecole Waldorf. Contrairement aux établissements d'enseignement privé remplissant les conditions de la loi, aucun de ces établissements nouvellement créés n'applique les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Ils ne pouvaient dès lors à aucun moment bénéficier des mesures prévues par la loi du 31 mai 1982. Force est cependant de constater que sous des formes diverses, tous ces établissements bénéficient néanmoins du soutien de l'Etat par une aide financière indirecte, notamment par la mise à leur disposition de locaux scolaires et de leur entretien, y compris les frais de chauffage et d'électricité ainsi que la prise en charge par l'Etat des taxes communales dues pour ces locaux.

Enfin, malgré le fait que la loi de 1982 ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement privé postprimaire, l'Ecole Waldorf et l'Ecole Notre-Dame bénéficient depuis une décision du Gouvernement en conseil du 29 juillet 1986 d'un subside annuel à raison de 1.239,5 euros par élève de l'enseignement primaire.

L'un des objectifs du présent projet de loi consiste dès lors à régulariser des situations de fait fort disparates qui ont été créées au fil du temps, et dont certaines risquent de s'avérer d'une légalité douteuse.

Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il qu'apporter son appui à la régularisation de ces situations de fait.

Sans aucunement vouloir mettre en doute la nécessité de maintenir un enseignement public de grande qualité et sans vouloir nier l'importance primordiale de l'enseignement public pour la cohésion de la société, le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'une société pluraliste et démocratique se doit de reconnaître également une place certaine à l'enseignement privé. En ce faisant, et en contribuant plus particulièrement aux frais de fonctionnement de l'enseignement privé à charge des deniers publics, cette même société respecte la liberté de choix de ses citoyens en faveur de l'école publique ou en faveur de l'école privée, tout en évitant que le coût de l'école privée ne devienne un empêchement pour les citoyens les moins lotis financièrement de faire le choix de l'école privée.

L'enseignement privé est également appelé à parer aux éventuelles carences de l'enseignement public, notamment dans les cas d'écoliers ou d'élèves qui ne trouvent dans l'enseignement public qu'une réponse partielle à leurs problèmes particuliers.

Il peut en être ainsi des enfants qui sont appelés à suivre leurs parents au Luxembourg en raison de l'affectation professionnelle de ces derniers, souvent pour une durée limitée. La seule réponse aux problèmes de scolarisation de ces enfants réside souvent dans la fréquentation d'une école ou d'un lycée privé tels l'International School ou le Lycée Vauban. L'existence de telles structures d'accueil privées, soutenues par les pouvoirs publics, constitue un apport majeur à l'attrait de la place de Luxembourg comme centre économique et financier international.

Pour d'autres enfants et adolescents, l'attention plus personnelle que peuvent leur apporter des structures d'enseignement privé à dimensions plus réduites que la plupart des structures publiques peuvent

s'avérer bénéfiques à leur développement. Ces enfants continuent à trouver une réponse à leurs aspirations dans le cadre des écoles privées traditionnelles ou à l'Ecole Waldorf.

Enfin, et à défaut d'internats publics en nombre suffisant, les élèves souhaitant être logés dans leur école n'ont souvent pas d'autre choix que la fréquentation d'une école privée offrant les possibilités d'hébergement et de pension sur place. Le Conseil d'Etat voudrait à cet égard encourager les autorités compétentes à trouver à brève échéance des solutions au manque actuel d'internats publics.

Sous réserve des observations qu'il est amené à formuler à l'occasion de l'examen des articles, et pour les motifs plus amplement développés dans les présentes considérations générales, le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver l'ensemble des mesures proposées dans l'intérêt de l'enseignement privé au Luxembourg.

D'un point de vue formel, le projet de loi est divisé en cinq articles. Les articles 1er et 2 se limitent à modifier l'intitulé et à délimiter le champ d'application de la loi. L'article 3 propose une nouvelle rédaction du titre II de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement (postprimaire) privé et plus particulièrement les articles 16 à 31, tout en reprenant pour de très larges parts le libellé des textes existants. L'article 4 a trait aux dispositions transitoires et l'article 5 porte fixation de la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat en est à se demander si pour des raisons de compréhension et de clarté il ne serait pas préférable, plutôt que de modifier la loi existante, de la réécrire en entier, quitte à ne pas changer les dispositions dont il convient de maintenir le libellé. Cette façon de procéder aurait l'avantage d'opérer également au niveau du titre I certains toilettages de texte qui s'imposent sans modifier l'agencement au fond. Sont visées plus particulièrement les dispositions citant d'autres textes législatifs qui ont été modifiés depuis.

La rédaction d'un texte nouveau comportant l'intégralité des dispositions relatives aux relations entre l'Etat et l'enseignement privé aurait par ailleurs encore l'avantage de résoudre le problème du maintien ou non des dispositions transitoires introduites dans la loi de 1982 (articles 28 à 30, voire 31). Il n'est en effet indiqué nulle part si ces dispositions sont maintenues en tout ou en partie. Est-ce que le fait de remplacer les articles 28 à 31 par des libellés nouveaux est suffisant pour abroger ces dispositions transitoires, et, dans l'affirmative, est-ce qu'il convient vraiment de les supprimer toutes?

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'un texte nouveau et mieux structuré pour l'ensemble des dispositions régissant la matière, plutôt que de procéder par voie de collage qui risque d'aboutir à un texte incomplet.

Sans vouloir mettre en discussion au fond les solutions acquises depuis la loi de 1982 et que les auteurs du projet de loi ne souhaitent pas non plus modifier, le Conseil d'Etat examine ci-après les textes soumis à son avis dans l'optique d'un texte complet et cohérent.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er (intitulé selon le Conseil d'Etat)

Dans l'optique d'un texte nouveau préconisé par le Conseil d'Etat et vu que l'article 35 nouveau tel que proposé prévoit l'abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, il convient de conférer à la loi l'intitulé suivant:

„Projet de loi concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire“

Le Conseil d'Etat proposera un intitulé abrégé à l'endroit de l'article 37 nouveau.

TITRE I

Réglementation de l'enseignement postprimaire privé

Le Conseil d'Etat suggère de modifier l'intitulé du titre I en omettant le mot „postprimaire“, étant donné qu'est visé selon l'article 1er à modifier l'enseignement préscolaire, primaire et postprimaire privé. L'intitulé concordera ainsi avec celui proposé par le Conseil d'Etat pour l'ensemble de la nouvelle loi.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article entend modifier le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi de 1982 en limitant le champ d'application de la loi au seul enseignement privé préscolaire, primaire et postprimaire à l'exclusion de l'enseignement postsecondaire et universitaire.

Le libellé du paragraphe 1er prévoit que le projet de loi sous examen régit les relations entre l'Etat et les établissements d'éducation privés „sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire relatives à l'établissement des écoles privées“. Au commentaire de l'article en question, il est précisé que serait visé le seul article 83 de la loi modifiée du 10 août 1912 traitant de la création d'écoles privées de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat tient à relever toutefois qu'en plus de l'article 83, les articles 84 à 87 de la même loi traitent également de l'enseignement primaire privé. Force est de constater que les exigences de ces articles, y compris celles de l'article 83, sont pour partie en opposition flagrante avec les dispositions tant de la loi de 1982 en vigueur qu'avec certaines dispositions du projet de loi à aviser.

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au maintien de la référence à la loi scolaire de 1912 dans le cadre de l'article 1er du projet sous avis.

Il estime que les dispositions relatives aux écoles privées contenues dans la loi générale portant organisation de l'enseignement primaire n'ont plus leur raison d'être en présence d'une loi traitant spécialement de l'enseignement privé, y compris l'enseignement primaire. Il demande dès lors l'abrogation des dispositions des articles 83 à 87 de la loi scolaire dans le cadre de la présente loi, abrogation d'autant plus justifiée que certaines exigences posées par ces dispositions sont en infraction évidente par rapport à d'autres normes juridiques plus récentes du droit du travail et du droit communautaire.

Le Conseil d'Etat proposera un libellé abrogatoire adéquat en ce sens à la fin du présent examen des textes.

Dans l'optique du Conseil d'Etat, l'article 1er de la loi serait à compléter par les paragraphes 2 à 4 de la loi de 1982 inchangés, sauf à remplacer aux paragraphes 2 et 3 les termes „l'alinéa (1)“ par les termes plus conformes „le paragraphe 1er“.

Article 2 selon le Conseil d'Etat (2 de la loi du 31 mai 1982)

Cet article prévoit que les organismes d'enseignement privé sont soumis au contrôle du ministre de l'Education nationale. C'est la première fois qu'apparaît le terme „ministre de l'Education nationale“ dans le texte de la loi. Il est répété à plusieurs autres endroits du texte. Comme le proposent d'ailleurs les auteurs du projet à l'endroit de l'article 19, paragraphe 1er sous b), le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes „ministre de l'Education nationale“ par les termes plus appropriés de „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“ suivis des termes „ci-après désigné par le ministre“. Cette formule permettra d'éviter de reproduire le titre complet du ministre compétent dans le suivi du texte.

L'article 2 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 2.**– Les organismes d'enseignement privés sont soumis au contrôle et à l'inspection pédagogiques du membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le ministre.“

Articles 3 à 6 selon le Conseil d'Etat (3 à 6 de la loi du 31 mai 1982)

Ces articles fixent les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation requise pour la création et le fonctionnement d'un organisme d'enseignement privé. Leur libellé peut être reproduit sans changement dans la nouvelle loi, sauf à omettre chaque fois les termes „de l'Education nationale“ utilisés après le terme „ministre“. A l'article 3 (selon le Conseil d'Etat), paragraphe 1er, les termes „établissement d'enseignement postprimaire privé“ sont à remplacer par ceux de „établissement préscolaire, primaire ou postprimaire privé“.

Article 7 selon le Conseil d'Etat (7 de la loi du 31 mai 1982)

Le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation. Il peut être maintenu tel quel.

Le paragraphe 2 traitant des recours contre les décisions d'octroi et de retrait de l'autorisation est par contre à adapter compte tenu de la création des juridictions administratives. Il est proposé de faire jouer en l'occurrence le droit commun en matière de recours en réformation et de faire abstraction de délais plus brefs pour l'introduction du recours.

Le paragraphe 2 est partant à libeller comme suit:

„(2) Les décisions d’octroi, de refus ou de retrait des autorisations peuvent donner ouverture à un recours en réformation devant le Tribunal administratif.“

Article 8 selon le Conseil d’Etat (8 de la loi du 31 mai 1982)

Le paragraphe 1er de cet article soumet les écoles privées aux dispositions de la loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles. Or ladite loi a été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l’Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Il convient partant de remplacer la référence à la loi de 1978 par celle relative à la loi modifiée de 1988.

Le reste du libellé de l’article peut être repris sans changement.

Article 9 selon le Conseil d’Etat (9 de la loi du 31 mai 1982)

Cet article exige de la part des personnels de gestion, de direction et d’enseignement des établissements d’enseignement privé de jouir des droits civils et civiques et de famille visés à l’article 31 du Code pénal et à l’article 3 de la loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse.

En application de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les dispositions de l’ancien article 31 du Code pénal ont été reprises à l’article 11 du même Code où elles figurent actuellement. La loi modifiée du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse a été abrogée par l’article 42 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L’ancien article 3 de la loi de 1971 visé par les dispositions de l’article sous avis a été introduit en tant qu’article 378-10 dans le Code civil par la loi du 18 avril 1984 relative à la délégation et à la déchéance de l’autorité parentale et à la tutelle aux prestations sociales.

Pour rendre l’article 9 conforme à l’état de la législation actuelle, il convient partant de le rédiger comme suit:

„**Art. 9.**– Le personnel de gestion, de direction et d’enseignement de l’organisme d’enseignement privé doit jouir des droits civils, civiques et de famille visés à l’article 11 du Code pénal et à l’article 378-10 du Code civil.“

Articles 10 à 14 selon le Conseil d’Etat (10 à 14 de la loi du 31 mai 1982)

Les libellés actuels des articles 10 à 14 de la loi de 1982 peuvent être repris sans changement dans le texte de la nouvelle loi sauf à omettre à l’article 11 la référence à un règlement grand-ducal ou de préciser le cas échéant plus en détail le contenu de ce règlement.

Article 15 selon le Conseil d’Etat (15 de la loi du 31 mai 1982)

Cet article fixe les peines principales et accessoires pour les infractions aux dispositions du titre I de la loi.

Le libellé actuel donne lieu aux critiques suivantes:

La généralité des incriminations (toute infraction à la présente loi ...) est inappropriée. Il échet de qualifier avec exactitude les infractions à la loi qui donnent lieu à sanction pénale. Le Conseil d’Etat ne peut guère imaginer que toute infraction au titre I de la loi, p.ex. celles visées aux articles 3 et 5 de la loi, puisse donner lieu à répression pénale.

La référence à la loi du 18 juin 1879 concernant les circonstances atténuantes est à supprimer; l’appréciation de circonstances atténuantes par les tribunaux est actuellement de droit en toutes circonstances.

L’amende est adaptée en tenant compte de la disposition de l’article IX de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, du moins pour ce qui est du minimum des amendes.

L’article pourra dès lors se lire comme suit:

„**Art. 15.**– (1) Les infractions aux articles 4(1), 8(2), 9, 10, 13 et 14 de la présente loi sont punies d’une amende de cinq cents à quatre mille euros.

(2) En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l’interdiction de diriger une école ou d’y enseigner ainsi que la fermeture de l’établissement, ou une de ces peines seulement.“

TITRE II

De l'enseignement privé sous régime contractuel*Observation liminaire:*

Comme indiqué ci-avant, les auteurs du projet de loi sous avis entendent uniquement modifier le titre II de la loi de 1982. Les modifications à apporter figurent toutes à l'article 3 du projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Dans la suite de sa proposition de réécrire toute la loi sur l'enseignement privé, le Conseil d'Etat se propose de continuer l'examen des articles en suivant la numérotation proposée par les auteurs à l'intérieur de l'article 3, de sorte que les articles obéiront à une numérotation continue à travers tout le dispositif.

Article 16 selon le Conseil d'Etat

L'article reprend textuellement l'article 16 actuel, sauf à changer la référence y contenue.

Sans observation.

Article 17 selon le Conseil d'Etat

Cet article reprend textuellement les points a) à d) de l'article 17 actuel. Le point e) nouveau exige que l'établissement doive dispenser un enseignement qui doit conduire à un diplôme officiellement reconnu. Cette disposition tout comme le libellé des points a) à d) trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Article 18 selon le Conseil d'Etat

Cet article reprend textuellement le libellé de l'article 18 actuel sauf à le compléter par la précision que les conditions y énumérées s'appliquent uniquement aux établissements d'enseignement privé qui appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Le Conseil d'Etat suggère d'écrire la phrase introductive comme suit:

„Les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire ...“

Sans observation.

Article 19 selon le Conseil d'Etat

Le paragraphe 1er comporte trois points. Les points a) et b) de ce paragraphe prescrivent que les enseignants aux établissements privés doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'enseignement public luxembourgeois, à l'exception, pour les seuls enseignants du postprimaire, des titres sanctionnant la formation pédagogique. Cette exception existe déjà actuellement en application de l'article 19 de la loi de 1982. Le libellé de ces deux points ne donne pas lieu à observation.

Le point c) du même paragraphe permet au ministre de déroger aux deux premiers points lorsque les établissements „... peuvent faire valoir qu'ils doivent recourir aux services d'enseignants ne remplissant pas les conditions ...“. Au commentaire de cet article, il est mentionné que cette disposition devrait permettre le recrutement de chargés de cours, à l'instar de ce qui se pratique couramment dans l'enseignement public, notamment pour des missions de remplacement, pour donner des cours très spécialisés ou pour enseigner dans une branche dont le nombre de leçons hebdomadaires toutes classes confondues est inférieur à une tâche normale.

Tout en exigeant que le nombre des enseignants ne disposant pas des diplômes requis soit limité au strict minimum, le Conseil d'Etat comprend que des dérogations devraient être prévues pour parer à des cas exceptionnels. Dans le souci d'orienter le ministre dans son appréciation et dans le but d'éviter des abus, le Conseil d'Etat propose d'intégrer la description des exceptions du commentaire de l'article dans le libellé même du point c). Il n'estime par contre pas nécessaire de limiter ces dérogations à une seule année scolaire. Pour certains enseignants remplissant les conditions dérogatoires, la dérogation peut aller au-delà d'une seule année scolaire, voire être permanente.

Le point c) se lira dès lors comme suit:

„c) Le ministre peut déroger aux conditions énumérées aux points a) et b) notamment dans le cas où les personnes visées sont engagées pour des missions de remplacement, pour donner des cours très spécialisés ou pour enseigner dans une branche dont le nombre de leçons hebdomadaires toutes classes confondues est inférieur à une tâche normale.“

Le paragraphe 2 reprend textuellement les dispositions de l'article 22 de la loi actuelle. Il ne comporte pas d'observation.

Article 20 selon le Conseil d'Etat

Cet article reprend, en les adaptant légèrement, les dispositions de l'article 21 actuel.

Sans observation.

Articles 21 et 22 selon le Conseil d'Etat

Ces deux articles reprennent, en les agençant différemment et en adaptant les références, les dispositions contenues aux articles 20, 23, paragraphe 2, et 24 de la législation en vigueur.

Articles 23 à 25 selon le Conseil d'Etat

Ces articles traitent de la contribution financière de l'Etat à l'enseignement préscolaire et primaire donné par les écoles privées. Le Conseil d'Etat est en mesure de se rallier aux motivations développées dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles respectifs. Il est rappelé que pour les établissements respectant le programme officiel luxembourgeois, la contribution étatique s'élève à 90% du coût par élève, pour les cours donnés par des enseignants disposant des diplômes requis et de 40% pour ceux ne disposant pas de ces diplômes. Pour les établissements qui ne suivent pas le programme luxembourgeois, la contribution étatique est limitée à 40% du coût par élève.

Le libellé de ces trois articles ne donne pas lieu à observation.

Articles 26 à 28 selon le Conseil d'Etat

Ces trois articles appliquent les mêmes principes à l'enseignement postprimaire que les trois articles précédents par rapport à l'enseignement préscolaire et primaire.

Pour les motifs développés à l'exposé des motifs et aux commentaires de ces articles, le Conseil d'Etat est en mesure d'y adhérer.

Le libellé de ces articles est acceptable.

Article 29 selon le Conseil d'Etat

Cet article est nouveau en ce qu'il prévoit pour la première fois une contribution aux frais d'entretien et aux frais d'investissement des bâtiments affectés à l'enseignement. Les solutions retenues s'inspirent très étroitement des modes de contribution retenus dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, notamment les articles 12 et 13 de cette loi. La contribution de l'Etat aux frais de construction, d'agrandissement et de rénovation des bâtiments affectés à l'enseignement est cependant limitée à 80% contre 100% dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998. Le Conseil d'Etat peut se rallier aux options prises par les auteurs du projet.

Il donne cependant à considérer que le libellé du paragraphe 1er risque de ne pas couvrir toutes les situations. L'établissement qui est titulaire de l'autorisation d'exercer un enseignement privé n'est pas nécessairement propriétaire lui-même au sens juridique des bâtiments affectés à l'enseignement. L'établissement peut être une association sans but lucratif au sens de la loi de 1928, alors que les immeubles occupés sont la propriété d'une autre entité juridique privée, p.ex. une société commerciale ou une congrégation religieuse.

De ce fait et dans le but de respecter un certain parallélisme avec d'autres projets de loi avisés par le Conseil d'Etat prévoyant une participation financière de l'Etat aux dépenses d'investissements liées au financement d'infrastructures, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 1er et l'alinéa 1er du paragraphe 2 de cet article comme suit:

„(1) L'Etat contribue aux frais d'entretien courants en ce qui concerne la part du locataire et la part du propriétaire pour les bâtiments affectés à l'enseignement appartenant en propriété aux établissements d'enseignement privé ou qui sont mis à leur disposition par un propriétaire privé. La participation de l'Etat ne peut dépasser les dépenses réelles, déduction faite des contributions des parents d'élèves. Elle correspond à 2 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution, l'Etat est autorisé à participer pour ces mêmes établissements, ainsi que pour ceux d'infrastructures étatiques devant être soit agrandies, soit remplacées, aux dépenses d'investissements. Les dépenses en question

concernent l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, la mise en place de dispositifs de sécurité figurant au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés aux structures d'enseignement et d'accueil.

...“

Article 30 selon le Conseil d'Etat

Cet article reprend le libellé de l'article 24 de la loi de 1982.

Sans observation.

Article 31 selon le Conseil d'Etat

Cet article porte création d'une commission de contrôle composée de six membres dont trois désignés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et trois représentant respectivement la Direction du contrôle financier, l'Inspection générale des finances et la Cour des comptes.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la création d'une commission de contrôle. Il s'oppose cependant formellement à la composition et la désignation de ses membres telle qu'elle est envisagée par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat estime en effet que la Cour des comptes ne doit pas être représentée en tant que telle dans une commission instaurée par le Gouvernement. Tant son indépendance structurelle à l'égard du Gouvernement que la mission légale lui confiée consistant à aviser *ex post* les dépenses et les recettes de l'Etat lui interdisent de siéger dans des commissions de contrôle de certains postes du budget de l'Etat en cours d'exécution.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce qu'un représentant de la Direction du contrôle financier et un représentant de l'Inspection générale des finances siègent au sein de la commission de contrôle. Il estime toutefois que la désignation des représentants de ces deux organes ne peut pas se faire de leur propre initiative, mais ces représentants devraient être désignés par le ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Pour rester dans la pleine orthodoxie de la désignation de commissions gouvernementales, le Conseil d'Etat propose de libeller le premier alinéa comme suit:

„Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions une commission de contrôle de six membres désignés par le Gouvernement en conseil. Trois des membres sont désignés sur proposition du ministre et trois autres sont désignés sur proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions, dont un choisi parmi les fonctionnaires de la Direction du contrôle financier et un choisi parmi les fonctionnaires de l'Inspection générale des finances.“

Le deuxième alinéa débutera alors par les termes: „La mission de la commission de contrôle consiste:“

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé non autrement désigné et numéroté dans le projet de loi comme suit:

„TITRE III – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“

Article 4 (32 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui ne donne pas lieu à observation prévoit que l'Etat prend en charge 80% de l'amortissement pour les investissements réalisés par les établissements d'enseignement privé au cours des dix dernières années.

Article 33 nouveau selon le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose d'insérer sous cet article une disposition de maintien des droits acquis par les établissements d'enseignement privé bénéficiaires d'une autorisation au titre de la loi du 31 mai 1982 à l'instar de l'article 28 de cette même loi. Cet article serait à libeller comme suit:

„Art. 33.– L'autorisation délivrée aux établissements d'enseignement privé au titre de l'article 3 de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé leur reste acquise.“

Article 34 selon le Conseil d'Etat (29 de la loi du 31 mai 1982)

Le Conseil d'Etat ignore si la disposition transitoire introduite par l'article 29 de la loi du 31 mai 1982 garde encore actuellement une valeur pratique. Elle permettait aux enseignants dépourvus d'un

diplôme requis en vertu de l'article 19 et liés par contrat de travail à l'établissement avant le 15 septembre 1980 de continuer à enseigner.

Pour le cas où cette disposition serait encore nécessaire actuellement pour sauvegarder les droits acquis des enseignants concernés, il conviendrait de la répéter ici, sous réserve de modifier la référence y contenue.

Article 35 nouveau selon le Conseil d'Etat

Cette disposition est consacrée à l'abrogation des articles 83 à 87 contenus dans la loi scolaire de 1912 et se lira comme suit:

„**Art. 35.**– Les articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sont abrogés.“

Article 36 nouveau selon le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose d'abroger sous cet article la loi du 31 mai 1982 et de le libeller comme suit:

„**Art. 36.**– La loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé est abrogée.“

Article 37 nouveau selon le Conseil d'Etat

Afin d'alléger la lecture de l'intitulé de la loi, le Conseil d'Etat propose l'introduction à la fin du dispositif d'un intitulé abrégé, de sorte que l'article 37 nouveau aura la teneur suivante:

„**Art. 37.**– La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé“ “

Article 5 (38 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit que la loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant sa publication au Mémorial.

Sans observation.

*

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI
concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant
abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire

TITRE Ier

Réglementation de l'enseignement privé

Art. 1er.– (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux écoles dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé.

(2) Constitue une école au sens visé au paragraphe 1er du présent article, tout organisme d'enseignement durable qui donne un enseignement collectif de caractère général ou professionnel

- a) dans plus d'une branche;
- b) à plusieurs classes d'élèves;
- c) selon un programme d'études établi;
- d) indépendamment du changement des enseignants et des élèves;
- e) exigeant la présence physique continue de l'enseignant.

(3) Constitue un enseignement privé au sens visé au paragraphe 1er du présent article tout enseignement qui n'est organisé ni par l'Etat, ni par les communes, ni par les chambres professionnelles.

(4) Les dispositions de la présente loi ne concernent ni l'enseignement différencié, ni la formation dispensée à l'intérieur des entreprises.

Art. 2.— Les organismes d'enseignement privés sont soumis au contrôle et à l'inspection pédagogiques du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le ministre.

Art. 3.— (1) Nul ne peut créer, ouvrir ou faire fonctionner un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal, pris sur la proposition du ministre qui examine

- a) les conditions d'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement;
- b) les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle du personnel de direction et du personnel d'enseignement;
- c) les conditions d'hébergement des classes et de salubrité des lieux;
- d) les buts, les programmes et les méthodes d'enseignement;
- e) les conditions d'admission et de promotion des élèves;
- f) les certificats délivrés aux élèves;
- g) le règlement de discipline et d'ordre intérieur;
- h) le financement de l'enseignement;
- i) le contrat-type d'enseignement à conclure avec les élèves ou leurs représentants légaux.

(2) L'autorisation est refusée si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies ou si, dans un ou plusieurs des domaines visés ci-dessus, l'organisation projetée de l'enseignement est de nature à porter gravement préjudice aux intérêts matériels ou moraux des élèves.

(3) Le refus d'autorisation est prononcé par arrêté grand-ducal dûment motivé.

Art. 4.— (1) Toute modification des données sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée est sujette à une nouvelle autorisation.

(2) L'octroi ou le refus de cette autorisation intervient pour les motifs et dans les formes prévus à l'article 3.

Art. 5.— (1) Le ministre peut faire vérifier par un ou plusieurs délégués le fonctionnement des établissements d'enseignement privé.

(2) Si un établissement ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ou si par son fonctionnement il porte gravement préjudice aux intérêts matériels ou moraux des élèves, l'autorisation est révoquée par arrêté grand-ducal dûment motivé.

Art. 6.— L'autorisation perd sa validité par le non-usage pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an.

Art. 7.— (1) Les décisions concernant l'octroi ou la révocation de l'autorisation de créer un enseignement privé sont publiées au Mémorial.

(2) Les décisions d'octroi, de refus ou de retrait des autorisations peuvent donner ouverture à un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 8.— (1) Les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat sont applicables aux écoles privées.

(2) Les écoles privées doivent soumettre leurs élèves au contrôle médical conformément aux dispositions en vigueur dans les écoles publiques.

Art. 9.– Le personnel de gestion, de direction et d’enseignement de l’organisme d’enseignement privé doit jouir des droits civils, civiques et de famille visés à l’article 11 du Code pénal et à l’article 378-10 du Code civil.

Art. 10.– Le personnel enseignant et le personnel de direction doivent posséder des diplômes ou titres appropriés établissant leur qualification pour donner l’enseignement ou pour diriger l’établissement.

Art. 11.– L’enseignement privé est dispensé sur la base d’un contrat écrit passé entre un représentant de l’organisme d’enseignement et l’élève ou son représentant légal. Tout contrat doit être conforme au contrat-type visé à l’article 3 de la présente loi.

Art. 12.– (1) La dénomination de l’établissement proposée par l’organisme privé est soumise à l’approbation du Gouvernement réuni en conseil.

(2) Les organismes d’enseignement privés doivent signaler dans leur dénomination leur caractère privé.

Art. 13.– La publicité en faveur d’un organisme d’enseignement privé ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne, les examens, concours, diplômes, certificats et emplois auxquels elles préparent, ainsi que sur leur coût.

Art. 14.– (1) Il est interdit d’effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d’organismes d’enseignement privés.

(2) Constitue l’acte de démarchage au sens du présent article, le fait de se rendre, sans y avoir été invité, au domicile des particuliers, dans les écoles ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d’un contrat d’enseignement.

Art. 15.– (1) Les infractions aux articles 4(1), 8(2), 9, 10, 13 et 14 de la présente loi sont punies d’une amende de cinq cents à quatre mille euros.

(2) En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l’interdiction de diriger une école ou d’y enseigner ainsi que la fermeture de l’établissement, ou une de ces peines seulement.

TITRE II

De l’enseignement privé sous régime contractuel

Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

Art. 16.– Pour pouvoir bénéficier au titre de la présente loi d’une contribution de l’Etat, l’établissement d’enseignement privé doit remplir les conditions énoncées au présent titre II et conclure le contrat prévu à l’article 22 de la présente loi.

Art. 17.– L’établissement d’enseignement privé sous régime contractuel bénéficiant d’une contribution de l’Etat doit:

- a) être constitué selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) avoir pour seul but des activités d’enseignement et de formation;
- c) être employeur des enseignants et du personnel administratif et technique;

- d) être propriétaire ou avoir la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'enseignement;
- e) dispenser un enseignement qui doit conduire à un diplôme officiellement reconnu ou mener directement au prochain ordre d'enseignement dont l'examen de fin d'études est sanctionné par un diplôme officiellement reconnu.

Art. 18.– Les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire et qui appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois doivent:

- a) dispenser un enseignement collectif correspondant à un des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et postprimaire du secteur public;
- b) suivre les programmes en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, de sorte que l'enseignement dispensé puisse être sanctionné par les examens de l'enseignement public;
- c) respecter pour chaque classe l'horaire de l'enseignement public, une différence globale n'excédant pas trois leçons hebdomadaires étant tolérée, à condition que soient enseignées toutes les branches prévues au programme de la classe dans l'enseignement public;
- d) appliquer les critères d'admission et de promotion en vigueur dans les classes correspondantes de l'enseignement public.

Art. 19.–

- (1) a) Pour les établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'enseignement public luxembourgeois.
- b) Pour ce qui est des établissements privés d'enseignement postprimaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'ordre d'enseignement correspondant du secteur public, à l'exclusion des titres sanctionnant la formation pédagogique. L'établissement d'enseignement postprimaire s'engage à organiser une formation pédagogique de son personnel enseignant selon des modalités approuvées par le ministre.
- c) Le ministre peut déroger aux conditions énumérées aux points a) et b) notamment dans le cas où les personnes visées sont engagées pour des missions de remplacement, pour donner des cours très spécialisés ou pour enseigner dans une branche dont le nombre de leçons hebdomadaires toutes classes confondues est inférieur à une tâche normale.

(2) Les résultats scolaires des élèves des établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont reconnus par l'enseignement public, et vice versa.

Les élèves en question bénéficient des mêmes conditions en matière de subventions, subsides, bourses et autres prestations fournies par l'Etat que les élèves de l'enseignement public.

Art. 20.– Les établissements d'enseignement privé qui demandent à passer un contrat avec l'Etat s'engagent à fournir au ministre tout document et renseignement nécessaires pour contrôler l'exécution des engagements prévus au présent titre de la loi, y compris le budget et les comptes, appuyés des pièces comptables y relatives.

Art. 21.– (1) Aux établissements d'enseignement privé qui le demandent et qui remplissent les conditions de la présente loi, l'Etat verse une contribution annuelle à la partie des frais de fonctionnement non couverte par les contributions des parents d'élèves. La contribution de l'Etat ne pourra être versée qu'après présentation du budget de l'établissement au ministre et approbation par le ministre du montant des contributions des parents d'élèves ainsi que des règles selon lesquelles des exemptions sont accordées en raison de la situation sociale et financière de la famille de l'élève.

(2) Le montant de la contribution allouée à chacun des établissements est calculé en fonction des coûts par élève des différents ordres d'enseignement public, établi conformément aux dispositions de l'article 23 pour ce qui est de l'enseignement préscolaire et primaire et de l'article 26 en ce qui concerne l'enseignement postprimaire.

Art. 22.– En acceptant la contribution annuelle de l'Etat, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente loi et à ne pas modifier, pendant l'année scolaire en cours, les

facteurs ayant servi à déterminer les taux de la contribution. A cette fin, un contrat est conclu entre le ministre et le délégué mandaté de l'organisme d'enseignement privé.

Chapitre 2. – De l'enseignement préscolaire et primaire

Art. 23.– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement préscolaire et primaire public en se référant au budget de l'exercice en cours et en prenant en compte l'intervention de l'Etat dans les rémunérations du personnel enseignant, y compris les charges sociales. Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés.

Art. 24.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre, conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19 (1) sous a) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Art. 25.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l'article 23.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Chapitre 3. – De l'enseignement postprimaire

Art. 26.– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement postprimaire public, en se référant au budget de l'exercice en cours.

Cette détermination comprend:

- a) les rémunérations du personnel enseignant pour les prestations liées directement à l'enseignement, du personnel de direction, du personnel administratif, socio-éducatif et technique, y compris les charges sociales.

Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés;

- b) les dépenses relatives à l'équipement didactique et aux frais de fonctionnement des différents cours tels qu'ils sont définis à l'article 18;
- c) les dépenses relatives aux frais de bureau, aux frais de nettoyage, au service du médecin scolaire, au service d'orientation et de psychologie scolaires, aux assurances accident et responsabilité civile;
- d) les dépenses relatives au chauffage et à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité;
- e) les dépenses relatives au fonctionnement des cantines scolaires.

Art. 27.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement postprimaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19(1) sous b) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;

- 40% du coût par élève visé à l'article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Art. 28.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement postprimaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l'article 26.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Chapitre 4. – Des frais d'entretien et d'investissement

Art. 29.– (1) L'Etat contribue aux frais d'entretien courants en ce qui concerne la part du locataire et la part du propriétaire pour les bâtiments affectés à l'enseignement appartenant en propriété aux établissements d'enseignement privé ou qui sont mis à leur disposition par un propriétaire privé. La participation de l'Etat ne peut dépasser les dépenses réelles, déduction faite des contributions des parents d'élèves. Elle correspond à 2 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution, l'Etat est autorisé à participer pour ces mêmes établissements, ainsi que pour ceux d'infrastructures étatiques devant être soit agrandies, soit remplacées, aux dépenses d'investissements. Les dépenses en question concernent l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, la mise en place de dispositifs de sécurité figurant au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés aux structures d'enseignement et d'accueil.

Après approbation du devis par le ministre, l'Etat s'engage à verser une participation ne pouvant dépasser 80% du coût réel. Au cas où le coût réel dépasse le devis approuvé, la participation étatique se limite à 80% du devis approuvé.

(3) Au cas où les établissements en question sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement des frais d'investissement, l'Etat prend en charge les intérêts aux mêmes pourcentages tels que définis ci-avant.

(4) Si, pour une raison quelconque, l'établissement arrête les travaux énumérés ci-dessus ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée et ce avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans, l'établissement doit rembourser les montants alloués avec les intérêts au taux légal à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Chapitre 5. – Dispositions diverses

Art. 30.– (1) Auprès de chaque établissement d'enseignement postprimaire privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, il est créé un conseil d'éducation.

(2) Les fonctions et la composition du conseil d'éducation sont celles des conseils d'éducation dans l'enseignement public. La personne morale responsable de la gestion de l'établissement est représentée au conseil d'éducation.

(3) Le règlement de discipline et d'ordre intérieur, pour autant qu'il diffère de celui qui est en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre.

Art. 31.– Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions une commission de contrôle de six membres désignés par le Gouvernement en conseil. Trois des membres

sont désignés sur proposition du ministre et trois autres sont désignés sur proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions, dont un choisi parmi les fonctionnaires de la Direction du contrôle financier et un choisi parmi les fonctionnaires de l'Inspection générale des finances.

La mission de la commission de contrôle consiste:

- a) à contrôler les données fournies par les établissements privés en vue de déterminer le montant des participations étatiques;
- b) à contrôler le bilan relatif aux recettes et dépenses réalisées par les établissements privés;
- c) à émettre des avis sur toutes les difficultés auxquelles la présente loi peut donner lieu;
- d) à se tenir informée et à conseiller le ministre au sujet de toutes les questions intéressant l'enseignement privé.

L'organisation et les modalités internes de fonctionnement de la commission de contrôle sont déterminées par règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

TITRE III

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 32.– Pour les investissements tels qu'énumérés à l'article 29(2), réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les établissements d'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%.

Art. 33.– L'autorisation délivrée aux établissements d'enseignement privé au titre de l'article 3 de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé leur reste acquise.

Art. 34.– A défaut des diplômes requis à l'article 19, les enseignants liés avant le 15 septembre 2003 à l'organisme privé par un contrat de louage de service à durée indéterminée peuvent continuer à y enseigner.

Art. 35.– Les articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sont abrogés.

Art. 36.– La loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé est abrogée.

Art. 37.– La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „*Loi concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé*“

Art. 38.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

*

AVIS SEPARÉ DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.2.2003)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet sous avis, en modifiant la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'État et l'enseignement postprimaire privé, se propose d'améliorer par une aide financière accrue la situation des établissements d'enseignement privés.

Le Conseil d'État ne peut que saluer cette démarche. Force est toutefois de constater que le projet sous avis maintient et perpétue le principe d'une double discrimination, ce que doit réfuter le Conseil d'État.

La première discrimination se situe au niveau de l'intervention de l'État dans les frais d'investissement et de fonctionnement des établissements scolaires privés.

Si, pour l'enseignement public, l'État et les communes prennent respectivement en charge la totalité du coût réel, le projet de loi sous avis limite cette intervention de l'État en faveur de l'enseignement privé à un pourcentage largement inférieur à 100% et ce tant pour les frais de fonctionnement que pour les frais d'investissement.

Cette intervention laisse un découvert substantiel qui doit être couvert soit par une participation des élèves sous forme de minerval, soit par une dotation à fonds perdu de l'organisme gestionnaire.

Si une telle approche n'encourage guère la coexistence concurrentielle entre le public et le privé, elle heurte carrément les intérêts des élèves ou parents d'élèves du privé qui doivent intervenir à deux reprises dans le financement de l'éducation. Ils contribuent, une fois, par voie fiscale et, une seconde fois, par le biais du minerval nécessaire au financement du découvert résultant de l'intervention financière limitée de l'État.

Cette constellation n'est certes pas idéale lorsqu'il s'agit d'offrir, ou mieux, de garantir le libre choix aux intéressés. Un minerval comparé à la gratuité de l'enseignement public constitue certainement un incitant négatif surtout pour la partie moins aisée de notre population.

Ce choix devrait toutefois être garanti au même titre que la gratuité et ce aux termes du point 3 de l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme:

„**Art. 26.**– 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.“

Ce libre choix amène le Conseil d'État à réfuter aussi la deuxième discrimination établie par le projet sous avis.

En effet, les écoles qui ne suivent pas le programme officiel ne sont pas éligibles au même titre que les autres pour bénéficier de l'aide de l'État, elles doivent se contenter d'une participation encore sensiblement plus faible.

De cette discrimination découle un découvert d'exploitation nettement plus élevé et que partant un minerval sensiblement plus élevé, – le libre choix s'en trouve réduit d'autant.

Si „les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation“, comment l'État peut-il s'arroger le droit de fixer autoritairement le contenu de l'enseignement, de conférer à ce contenu une validité quasi exclusive et le substituer au libre choix des intéressés?

La première caractéristique du service public serait-elle vraiment de refuser la concurrence?

*

CONCLUSION

Le Conseil d'État ne peut se rallier à l'hypothèse selon laquelle les auteurs du projet auraient maintenu sciemment les discriminations pour décourager l'offre du secteur privé et limiter ainsi la concurrence.

N'est-ce pas cette concurrence, ou, mieux encore, l'avènement d'un vrai marché de l'enseignement qui pourraient constituer une alternative efficiente au système étatique rigide dont le coût élevé ne se reflète d'ailleurs guère dans les résultats?

Le Conseil d'Etat recommande donc au Gouvernement de reconsidérer son approche sous l'aspect des observations ci-dessus. En attendant, et en considérant le projet sous avis comme solution intermédiaire, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux mesures prévues par le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

*

AVIS SEPARÉ DU CONSEIL D'ETAT

(11.2.2003)

L'alinéa 3 de l'article 23 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg dispose que „La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes ...“. Notre loi fondamentale est cependant muette au sujet des écoles privées. Rien que ce constat doit amener les autorités publiques à s'engager prioritairement en faveur de l'école publique. Telle a été également la conclusion retenue dans la déclaration gouvernementale qui se lit comme suit: „Il est entendu que l'ensemble de ces mesures en faveur de l'enseignement privé ne change aucunément la priorité de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'école publique“, phrase qui a été omise à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, mais dont la teneur semble cependant essentielle dans le présent contexte.

Partant de ce constat constitutionnel, le Conseil d'Etat voudrait formuler les observations et les réserves suivantes:

1. Le développement du secteur privé de l'enseignement au détriment du secteur public doit donc être évité. D'ores et déjà les établissements privés offrent des prestations qui jusqu'ici n'existent souvent pas à l'école publique. Ainsi, à l'heure actuelle, de plus en plus de parents sont contraints, par leurs obligations de travail, de confier leurs enfants à des écoles privées, les seules à disposer d'internats, d'un encadrement allant au-delà des heures d'enseignement, de la surveillance et de moyens didactiques dont ont besoin leurs enfants. L'Etat, pour respecter le droit fondamental des parents de choisir par priorité le genre d'éducation qu'ils veulent donner à leur enfant en vue du plein épanouissement de sa personnalité, doit faire un sérieux effort de financement et d'organisation de l'école publique afin de rendre, par une offre pédagogique diversifiée, le choix des parents effectif et de garantir l'égalité de chances de tous les enfants. En effet, c'est l'Etat qui, d'après les alinéas 1 et 2 de l'article 23 de la Constitution, doit organiser l'instruction primaire, „qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché“ et qui, pour l'enseignement postprimaire, „créé des établissements d'instruction moyenne gratuite“.

2. Par le développement accru d'un système d'enseignement privé parallèle, du précoce jusqu'à la fin du secondaire, l'école publique risque de devenir un de deux réseaux d'écoles financés chacun par l'Etat, avec une école publique gratuite pour tous ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas payer les frais d'inscription élevés de certains établissements privés.

Il faut préserver autant que possible le caractère universel de l'école publique, en tant que l'école de tous. L'école publique doit „accomplir pleinement sa mission consistant à rassembler, à rapprocher et à unir toutes les parties de la population, qu'il s'agisse des couches sociales, des groupes idéologiques ou encore des catégories d'autochtones ou d'immigrés ... S'il faut tout faire pour encourager la compréhension mutuelle, il faut éviter de saper la cohésion du tissu de la nation, en séparant les hommes dès le jeune âge“. (cf. avis séparé du Conseil d'Etat du 18 mars 1982 sur le projet de loi concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé; *Doc. parl. 2555¹, sess. ord. 1981-1982*)

C'est à l'école publique que tous les enfants de toutes origines se côtoient, commencent à se connaître et finissent par se respecter. C'est par l'école publique qu'ils apprennent les langues pratiquées dans notre pays (en particulier le luxembourgeois, langue dans laquelle d'aucuns voient le facteur essentiel pour faciliter l'intégration des immigrants et renforcer la cohésion nationale). Et c'est à l'école publique que les valeurs essentielles de la vie commune sont enseignées. Dans une société aussi multi-

culturelle et multinationale que la société luxembourgeoise, l'école publique doit constituer l'instrument essentiel de cohésion et d'intégration.

3. Selon le commentaire des articles (cf. sub art. 23-25 et art. 26-28), la philosophie du présent projet de loi est de laisser une large part d'autonomie et de responsabilité au pouvoir organisateur de l'enseignement privé qui peut ainsi se démarquer de l'enseignement public par plus de souplesse et de capacité d'adaptation aux besoins des enfants scolarisés. Or, ces besoins existent également pour l'école publique. En effet, un enseignement public plus rigide et traditionnel serait d'avance perdant dans une concurrence avec un enseignement privé, qui, profitant de ses libertés, est en mesure de répondre plus facilement aux besoins des enfants et de leurs parents.

4. Dans ce contexte, les implications financières du projet de loi sous avis ne doivent pas être négligées. Tandis que la contribution financière de la collectivité nationale à l'école privée augmentera, les besoins financiers de l'école publique restent et resteront considérables, étant donné que ses infrastructures sont loin d'être complètes. Manque de bâtiments dans l'enseignement postprimaire, salles de classe inadéquates dans l'enseignement primaire, moyens didactiques insuffisants etc. sont les mots-clés qui marquent la vie de tous les jours de nos élèves et de leurs enseignants. D'ores et déjà les autorités communales se demandent si l'Etat aidera à l'avenir leurs écoles primaires au moins par le versement de la même contribution financière que celle accordée aux écoles privées. Finalement, on peut se demander, surtout dans notre économie en crise, si le développement de deux réseaux complets d'écoles parallèles ne conduit pas à un accroissement des dépenses publiques. Un service public mieux regroupé, plus efficace et doté d'une plus grande faculté d'adaptation ne permettrait-il pas d'organiser notre enseignement plus rationnellement et donc de manière plus économique? L'aide supplémentaire de l'Etat pour les écoles privées ne devrait-elle pas s'accompagner de l'intégration progressive de ces écoles dans l'enseignement public, ce qu'un projet de loi *Dupong* avait d'ailleurs préconisé dès 1974?

5. Enfin, le Conseil d'Etat met solennellement en garde les auteurs du projet devant toute initiative privée tendant à faire de l'enseignement une entreprise à finalité essentiellement lucrative.

*

Pour conclure, le Conseil d'Etat ose espérer que les années à venir prouveront que la citation suivante de l'avis séparé précité du Conseil d'Etat du 18 mars 1982 ne reflète pas la réalité:

„En refusant à l'école publique les institutions dont elle a besoin, l'Etat a indirectement favorisé l'expansion des écoles privées. En tirant maintenant argument de cette disparité pour contribuer au financement massif des écoles privées, le Gouvernement officialise *ad perpetuum*, par le mécanisme automatique du flux de fonds vers ces écoles, cette disparité et la possibilité pour l'Etat de se soustraire à ses obligations constitutionnelles envers l'école publique.“

Pour les raisons exposées ci-avant et tout en étant pleinement conscient de la complexité du système scolaire luxembourgeois et de ses contraintes, le Conseil d'Etat ne saurait donner son aval au projet de loi sous avis dans sa teneur actuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5029/02

N° 5029²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant
abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(24.4.2003)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le projet de loi sous avis a été analysé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports les 5 et 26 mars 2003. Lors de la réunion du 5 mars 2003 la commission a en outre nommé son président Mme Agny Durdu, rapporteur du présent projet de loi. Le texte a été discuté de manière contradictoire et il s'est avéré que le groupe socialiste et le groupe „Déi Gréng“ ont critiqué le projet de loi auquel ils ne peuvent par ailleurs pas donner leur aval.

*

1. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat date du 11 février 2003. La Haute Corporation a fait parvenir à la Chambre des Députés un avis majoritaire et deux avis séparés.

Le premier avis minoritaire ne donne pas l'aval au présent projet de loi pour les cinq raisons suivantes:

- crainte devant le développement d'un secteur privé de l'enseignement au détriment du secteur public;
- volonté de vouloir préserver le caractère universel de l'école publique en tant qu'école de tous;
- la conviction que l'autonomie et la responsabilité accordées au pouvoir organisateur de l'enseignement privé sont des attributions qui devraient également valoir pour l'école publique;
- les implications financières non négligeables de ce projet;
- la crainte de faire de l'enseignement une entreprise à finalité lucrative.

Le deuxième avis minoritaire du Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux mesures prévues par le projet de loi, mais critique le texte pour avoir prévu deux discriminations:

- le fait que les parents devront aussi à l'avenir pourvoir au paiement d'un minerval dans les écoles privées les fera contribuer deux fois pour l'enseignement: une première fois par le paiement de leurs impôts et une deuxième fois par le paiement du minerval;
- discrimination entre les écoles privées suivant le programme scolaire officiel et celles ne suivant pas le programme scolaire officiel.

L'avis majoritaire du Conseil d'Etat salue la démarche gouvernementale. Cependant, le Conseil d'Etat propose une rédaction différente des articles à modifier de la loi de 1982.

*

2. LA SITUATION ACTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

La Commission en sa majorité a décidé d'adopter les modifications de texte proposées par la Haute Corporation dans son avis majoritaire. Depuis la loi du 31 mai 1982, les relations entre l'Etat et l'enseignement privé sont axées sur les principes suivants:

- les parents ont le libre choix de l'enseignement pour leurs enfants;
- les critères de création et de fonctionnement de l'école privé sont fixés par la loi;
- l'Etat organise le contrôle et l'inspection pédagogique des écoles de l'enseignement privé;
- les écoles privées doivent recourir à du personnel qualifié;
- l'Etat contribue aux frais de fonctionnement définis en fonction du coût moyen d'un élève fréquentant l'enseignement public, de la qualification et du nombre d'enseignants engagés et en fonction de l'âge des élèves.

Les frais d'investissement ne sont pas pris en compte pour le calcul du subside accordé.

La loi du 31 mai 1982 visait les écoles suivantes:

- Ecole privée Marie-Consolatrice à Esch-sur-Alzette
- Ecole privée Ste-Elisabeth à Troisvierges
- Ecole privée Notre-Dame à Luxembourg
- Ecole privée Fieldgen à Luxembourg
- Ecole privée Ste-Anne à Ettelbruck
- Ecole privée Notre-Dame de Lourdes à Diekirch
- Ecole privée de la Doctrine Chrétienne à Dudelange
- Lycée technique privé Emile-Metz à Luxembourg.

Il s'agissait donc essentiellement d'écoles confessionnelles à l'exception de l'Institut Emile-Metz.

Depuis 1982 la situation dans le secteur de l'enseignement privé a changé.

Ainsi trois écoles ont-elles cessé leurs activités, à savoir celles de Diekirch, de Dudelange et de Troisvierges (à l'exception de l'internat). Quant à l'Institut Emile-Metz qui, en 1985, a été repris par une fondation, le projet de loi sous avis n'affectera pas sa situation.

Certains établissements privés scolaires existaient déjà en 1982, mais ne remplissaient pas les critères fixés par la loi, d'autres établissements scolaires ont apparu depuis lors.

1962 Dupont primary school

International School

1981 American International

1984 Lycée Vauban

1984 Ecole Waldorf

1990 St George's School

1993 Ecole maternelle et primaire française.

Même si aucun des gouvernements précédents ne leur avait donné une base légale en bonne et due forme, chacun des gouvernements successifs accordait une aide à ces établissements:

- pour l'International School, la mise en compte de l'amortissement du bâtiment du Geesseknäppchen, y compris la salle de sport et le terrain de football;
- pour les autres écoles, la mise en compte d'un loyer fictif calculé sur base des critères retenus pour déterminer le loyer payé par l'Etat aux communes lors de la location des infrastructures du régime préparatoire et la prise en charge des frais d'entretien par l'Etat;

- l'attribution d'un subside annuel à raison de 1.239,5 € par élève au projet de l'école Waldorf et à l'enseignement primaire de l'école privée Notre-Dame de Luxembourg (décision du Gouvernement réuni en Conseil);
- la prise en charge par l'Etat des frais de chauffage, d'électricité et des taxes communales des écoles dites internationales (décision du Gouvernement réuni en Conseil).

En 2001, sur une population scolaire totale de 32.059 élèves dans le postprimaire, 3.633 élèves, soit 11,3% fréquentaient une école de l'enseignement privé. Toutes aides confondues, l'Etat versait aux différentes écoles une somme totale de 32.358.914 €, soit une subvention étatique de 6.076 € par élève en moyenne. Il est à relever qu'actuellement la subsidiation par élève est de 11.379 € au Lycée technique privé Emile-Metz, de 7.081 € à l'Ecole Fieldgen, de 5.912 € à l'International School, de 1.804 € à l'Ecole Waldorf et de 1.104 € à la St George's School.

*

3. LE CONTENU DE LA REFORME PROPOSEE

Le Gouvernement actuel a entendu remédier à cette situation peu transparente. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de la Chambre des Députés salue l'initiative du pouvoir exécutif qui, en agissant de la sorte, exécute scrupuleusement l'accord de coalition:

„Le Gouvernement entend modifier la loi de 1982 concernant l'inscription dans la loi de la possibilité pour l'Etat de participer, dans une mesure à définir, au fonctionnement des infrastructures immobilières nécessaires au fonctionnement des écoles privées, notamment lors de nouvelles constructions, d'agrandissement ou de la rénovation des bâtiments l'augmentation de la participation de l'Etat dans le financement du fonctionnement des écoles privées. Il est entendu que l'ensemble de ces mesures en faveur de l'enseignement privé ne change aucunement la priorité de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'école publique.“

La démarche gouvernementale est essentiellement marquée par la volonté de trouver un système de subsidiation clair et transparent pour les établissements de l'enseignement privé tant primaire que postprimaire. La deuxième démarche était celle d'opérer une distinction très nette entre les écoles privées appliquant le programme officiel de l'Education nationale et les autres. Le troisième volet étend la subsidiation des frais de fonctionnement aux frais d'investissement des écoles privées.

a) un système de subsidiation pour tous les établissements de l'enseignement privé

Les articles 1 et 3 fixent les critères d'exigence précis à l'égard des écoles privées dans le postprimaire. L'article 3 prévoit que nul ne peut procéder à un enseignement au Luxembourg sans disposer d'une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal.

Aux termes de l'article 2, les organismes d'enseignement privés sont soumis au contrôle et à l'inspection pédagogique du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Le Ministre dispose de même des moyens adéquats pour sanctionner des établissements scolaires en retirant l'autorisation prémentionnée (article 4 et suivants et plus particulièrement article 15).

La Commission parlementaire de l'Education nationale estime qu'au vu des exigences, des moyens de contrôle et de sanction prévus par la loi, il est important que la présente loi veuille à viser tous les établissements scolaires privés, afin d'éviter des abus et de garantir un enseignement privé de qualité.

Le cadre de subsidiation est élargi de l'enseignement postprimaire à l'enseignement primaire et préscolaire. Par cette ouverture, le Gouvernement régularisera la situation de plusieurs établissements, à savoir celle de l'Ecole maternelle et primaire française et celle de l'Ecole Waldorf.

Le rapporteur tient à souligner que sont exclus de la subsidiation l'enseignement différencié et la formation dispensée à l'intérieur des entreprises ainsi que la formation dans le cadre de l'enseignement postsecondaire et universitaire.

b) une subsidiation différente selon que l'établissement privé applique le programme de l'éducation nationale ou non

Il est un fait que dans l'enseignement privé au Luxembourg, certains établissements appliquent et enseignent le programme national et d'autres suivent un programme très différent. Aucun des gouvernements concernés ne s'est appliqué à les soutenir tant par des moyens logistiques que par des moyens financiers. Ces écoles s'adressent le plus souvent à des parents qui en raison de leur affectation professionnelle se trouvent pour une durée limitée au Luxembourg. La scolarisation de leurs enfants est un point essentiel pour eux. L'existence de telles structures scolaires internationales constitue donc un point d'attrait important pour le secteur économique et financier de notre pays. Faut-il au nom du principe de l'unicité de l'école que d'aucuns réclament renoncer à ces écoles? Certes, l'école est un secteur important en matière d'intégration sociale, mais il serait illusoire de penser que les enfants de parents diplomates ou autres puissent réussir facilement dans notre système scolaire. Leur prise en charge est d'autant plus délicate qu'au bout d'un certain laps de temps, ils suivent leurs parents dans un autre pays. Qu'en serait-il de leur sort, s'ils ne pouvaient pas profiter d'un réseau d'écoles internationales?

L'Ecole Waldorf est elle aussi une école particulière, alors qu'elle applique une pédagogie particulière et qu'elle suit ses programmes particuliers.

La Commission parlementaire peut aussi approuver l'approche des auteurs du projet de loi qui ont procédé à une valorisation des écoles appliquant le programme luxembourgeois. Les raisons de l'existence et du succès de ce genre d'école sont multiples:

- Ces écoles ont une longue tradition, elles étaient les premières à offrir l'instruction aux filles.
- Leur enseignement ayant été de qualité, c'est évident qu'elles s'assurent à elle-même leur clientèle de père en fils ou mieux de mère en fille.
- Souvent ces écoles offrent l'accueil en internat à leurs élèves. Cette possibilité accroît très souvent la chance de réussite de leurs élèves n'ayant à proximité de leur domicile une école adéquate ou n'ayant pas le cadre familial apte à les encourager dans leurs études. La Commission ne saurait que souligner et soutenir la position de la Haute Corporation dans son avis majoritaire: „Le Conseil d'Etat voudrait à cet égard encourager les autorités compétentes à trouver à brève échéance des solutions au manque actuel d'internats publics.“
- Ces écoles entravent-elles l'intégration de l'école, ou l'unicité de l'école? Quel est l'attrait de ces écoles alors qu'elles ont le même programme d'enseignement. Les structures souvent plus réduites de ces écoles peuvent en outre être un point d'attrait pour les parents et les élèves cherchant un encadrement particulier. Tant la loi de 1982, que le projet réforme sous avis laissent une certaine marge de manœuvre à ces écoles: aussi gardent-elles leur atmosphère et leur personnalité. Elles se démarquent „de l'enseignement public par plus de souplesse et de capacité d'adaptation aux besoins des enfants scolarisés. Or, ces besoins existent également pour l'école publique. En effet, un enseignement public plus rigide et traditionnel serait d'avance perdant dans une concurrence avec un enseignement privé,“ ... voilà l'analyse faite dans l'avis minoritaire au Conseil d'Etat. La Commission constate avec satisfaction que le Ministère a précisément déposé un projet de loi introduisant entre autres l'autonomie scolaire. Si la Commission est moins soucieuse de cette prétendue concurrence entre école privée et école publique, elle est d'autant plus sensible à ce que l'Etat doit donner à l'enseignement public les moyens adéquats pour répondre aux besoins de leurs élèves et de leurs familles.

La Commission estime dans sa majorité que ces écoles ne mettent pas en péril l'unicité de la société luxembourgeoise, puisqu'elles reflètent par leur population scolaire la composition de la population du Luxembourg. En effet, l'origine socioprofessionnelle des élèves fréquentant les écoles privées luxembourgeoises n'est pas un critère d'admission ou d'exclusion. Les chiffres recueillis à cet effet sont parlants:

<i>Ecoles 2002-2003</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Ouvriers en %</i>	<i>Empl. Inf. en %</i>	<i>Empl. Moy. en %</i>	<i>Empl. Sup. en %</i>	<i>Profes. Libérales en %</i>	<i>Fonct. en %</i>	<i>Rentiers en %</i>	<i>Sans en %</i>
Ecole Notre-Dame	833	9	17,6	27	9,4	19,6	12,7	3,5	1,2
Ecole privée M.-Consol.	588	68,54	0	19,39	0	2,72	2,21	6,63	11,9
Ecole privée Fieldgen	1.415	39	14	17	5	9	10	3	4
Ecole privée St-Anne	632	56,33	6,01	10,6	1,58	8,23	6,96	4,91	5,38

Il ressort de ce tableau que toutes les catégories professionnelles sont représentées dans les écoles privées. Le minerval qui est à payer actuellement dans les écoles profitant des dispositions de la loi de 1982, n'est pas exorbitant. Il gravite autour de 300 € par élève par an. Cette somme modique peut être payée par des parents aisés et moins aisés. Le plus souvent ce minerval est réduit si plusieurs enfants d'une même famille fréquentent le même établissement, ou si l'enfant est issu d'un milieu familial défavorisé.

Certains reprochent aux écoles privées de ne pas oeuvrer en faveur de l'intégration des élèves étrangers dans notre société. Les données récoltées auprès des écoles luxembourgeoises soulignent toutefois que ces craintes et critiques ne sont pas fondées.

<i>Nationalité des élèves année 2002/2003</i>	<i>Ecole Notre-Dame</i>		<i>Ecole privée M.-Consolatrice</i>		<i>Ecole privée Fieldgen</i>		<i>Ecole privée St-Anne</i>	
	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>	<i>Nbre</i>	<i>%</i>
Luxembourgeois	668	80,19	361	61,39	1.026	71,80	427	67,56
Etrangers	160	19,21	227	38,61	389	28,20	205	32,44
Portugais	49	5,88	161	27,38	237	18,54	145	70,73

Dans le même ordre d'idées, la Commission attire l'attention sur l'article 30 prévoyant que dans toutes les écoles privées appliquant les programmes de l'Education nationale il est créé un conseil d'éducation. Ce conseil a les mêmes fonctions que celui existant dans le secteur public. Le règlement de discipline et d'ordre intérieur doit être approuvé par le Ministre.

La Commission est d'avis qu'au vu des données fournies et des garanties légales créées, les écoles privées ne sauraient se dérober à intégrer des enfants étrangers. Dans l'hypothèse où d'aucunes pratiqueraient une politique ségrégative, le projet de loi sous avis donne à l'Etat les moyens adéquats pour agir.

c) subsidiation pour les frais de fonctionnement et pour les frais d'investissement

Tel que prévu par l'Accord de coalition d'août 1999 le projet de loi prévoit une augmentation sensible de la subsidiation des frais de fonctionnement. La réforme prévoit parallèlement une subsidiation importante des frais à l'investissement.

Le Gouvernement établit un avantage certain pour les écoles privées appliquant le programme de l'enseignement luxembourgeois.

Le tableau synoptique ci-contre reflète le système de financement retenu:

<i>Catégorie d'école Section préscolaire, primaire, postprimaire</i>	<i>Frais de fonctionnement</i>	<i>Aide à l'entretien des immeubles</i>	<i>Aide à l'investissement</i>
Ecoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation maximale à raison de 40% du coût de l'élève de l'enseignement public pour le secteur postprimaire Participation à raison de 40% du coût de l'élève de l'enseignement public calculé en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public n'est pas pris en compte la part financière assurée par les communes pour les écoles publiques	Pas de subvention pour les écoles profitant d'immeubles mis à disposition par l'Etat Subvention étatique basée sur les critères de la loi ASFT dès qu'elles sont installées dans leurs propres immeubles	Le montant de l'aide sera de 80% de l'investissement
Ecoles appliquant les programmes de l'enseignement luxembourgeois	Participation à raison de 40 à 90% du coût de l'élève de l'enseignement public pour le secteur postprimaire Participation à raison de 40 à 90% du coût de l'élève de l'enseignement public calculé en fonction de l'intervention financière de l'Etat dans l'enseignement primaire public ne sera pas pris en compte la part financière assurée par les communes pour les écoles publiques	Appliquer des modalités analogues à celles de la loi relative aux relations entre l'Etat et les organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques (dite „loi ASFT “)	Le montant de l'aide sera de 80% de l'investissement Pour les investissements réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur du projet de loi l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%

Il ressort de l'exposé que les aides accordées au fonctionnement et à l'investissement sont très importantes. Le raisonnement se fonde sur une référence aux pourcentages qui sont d'application pour les acteurs privés agissant dans le milieu social familial ou thérapeutique. La loi dite ASFT offre un cadre qui jusqu'à l'heure actuelle fonctionne à la satisfaction générale des acteurs dans ce domaine. La Commission estime que cette loi est une référence adéquate pour fixer les taux d'aide accordés dans la présente réforme.

Il est vrai que le taux d'aide accordé aux écoles n'appliquant pas le programme national est limité à 40% au niveau des frais de fonctionnement. Cependant, la Commission estime que ce faisant le Gouvernement reste fidèle à son principe d'accorder la priorité à l'enseignement public. Cette priorité est celle accordée à l'investissement dans les bâtiments adéquats, mais aussi à l'élaboration et au suivi du programme national de l'éducation. En conséquence, il paraît logique que les autorités publiques soutiennent plus les écoles privées appliquant le programme luxembourgeois que les autres.

Les écoles privées appliquant le programme luxembourgeois apportent une aide non négligeable à l'Etat luxembourgeois. En offrant un enseignement correspondant au système luxembourgeois, elles accomplissent une mission que l'Etat devrait reprendre à son compte en cas d'absence d'écoles privées. Ceci est surtout important à un moment où les infrastructures des écoles publiques sont insuffisantes.

La distinction entre ces deux catégories d'écoles privées, est une prérogative dans le chef du Gouvernement pouvant encourager plus les uns que les autres.

Certains craignent que les investissements ainsi voulus grèveront lourdement le budget de l'Education nationale. Ils redoutent en effet que ces fonds manqueront aux écoles du secteur public. La

Commission de l'Education nationale ne partage pas cet avis. Ce Gouvernement s'est engagé résolument à agir dans l'intérêt du système de l'enseignement luxembourgeois.

Les dépenses générales de fonctionnement du système éducatif luxembourgeois vont croissant:

1999	dépenses	502.092.311 €
2000	dépenses	537.763.778 €
2001	dépenses	545.732.679 €
2002	dépenses	622.203.908 €.

Le rapporteur souligne que l'engagement financier de l'Etat représente un montant x par rapport au coût moyen de l'élève dans l'enseignement public. En conséquence, si l'Etat investit des sommes importantes dans l'enseignement public, le secteur privé en profitera. Si par contre l'Etat diminue ses investissements, le secteur privé sera contraint lui aussi à procéder à des réductions en conséquence. L'aide accordée au secteur privé sera toujours tributaire des dépenses faites dans le secteur public. Le secteur privé ne saurait qu'encourager l'Etat à agir dans le domaine public.

La Commission attire l'attention sur le taux de 80% accordé lors de l'investissement dans les infrastructures.

Lors d'une réunion de la commission parlementaire avec les représentants du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, ces derniers ont expliqué que lorsqu'une telle demande sera introduite, le Ministère des Travaux publics avise les dépenses envisagées. S'il les estime surfaites, il les réduit en se basant sur les dépenses étatiques effectuées dans une situation analogue. Ainsi, la Commission est rassurée quant au sérieux de l'évaluation des aides à accorder.

Comme les écoles privées ont réagi bien vite à l'augmentation de leurs effectifs, et comme elles sont appelées à agir dans un proche avenir en raison de l'augmentation constante de la population scolaire luxembourgeoise, le Gouvernement a décidé de leur accorder une aide substantielle: l'Etat prendra à sa charge 80% des frais d'amortissements des infrastructures réalisées dans la dernière décennie par les écoles privées appliquant le programme luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat n'a en aucune façon critiqué cette aide et la Commission, dans sa majorité, s'est ralliée à cette vue.

L'article 31 du présent projet de loi stipule qu'une commission de contrôle de six membres est instituée auprès du Ministère de l'Education nationale. Trois membres sont désignés sur proposition du Ministère de l'Education nationale et trois autres sont désignés sur proposition du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Initialement le projet gouvernemental avait prévu qu'un membre de la Cour des comptes fasse partie de cette commission. Le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle en arguant que la Cour des comptes saurait seulement contrôler ex post le Gouvernement.

La Commission s'est ralliée à la position du Conseil d'Etat. La Commission de contrôle a pour mission de contrôler les données fournies par les établissements privés en vue de déterminer le montant des participations étatiques et le bilan relatif aux recettes et dépenses réalisées par les établissements privés.

Lors du contrôle, il est tenu compte du minerval et de la subvention étatique telle que déterminée en début d'exercice. Les représentants du Ministère ont apaisé la crainte exprimée par certains des membres et exprimée dans l'avis minoritaire du Conseil d'Etat: à savoir qu'un enseignement privé ne doit pas poursuivre un but lucratif. Si le bilan dégage un bénéfice, la subvention étatique est ramenée jusqu'à concurrence du seuil du bénéfice.

*

Au vu des remarques qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

5029

PROJET DE LOI

**concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant
abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

TITRE 1er

Réglementation de l'enseignement privé

Art. 1er.– (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux écoles dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé.

(2) Constitue une école au sens visé au paragraphe 1er du présent article, tout organisme d'enseignement durable qui donne un enseignement collectif de caractère général ou professionnel

- a) dans plus d'une branche;
- b) à plusieurs classes d'élèves;
- c) selon un programme d'études établi;
- d) indépendamment du changement des enseignants et des élèves;
- e) exigeant la présence physique continue de l'enseignant.

(3) Constitue un enseignement privé au sens visé au paragraphe 1er du présent article tout enseignement qui n'est organisé ni par l'Etat, ni par les communes, ni par les chambres professionnelles.

(4) Les dispositions de la présente loi ne concernent ni l'enseignement différencié, ni la formation dispensée à l'intérieur des entreprises.

Art. 2.– Les organismes d'enseignement privés sont soumis au contrôle et à l'inspection pédagogiques du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le ministre.

Art. 3.– (1) Nul ne peut créer, ouvrir ou faire fonctionner un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal, pris sur la proposition du ministre qui examine

- a) les conditions d'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement;
- b) les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle du personnel de direction et du personnel d'enseignement;
- c) les conditions d'hébergement des classes et de salubrité des lieux;
- d) les buts, les programmes et les méthodes d'enseignement;
- e) les conditions d'admission et de promotion des élèves;
- f) les certificats délivrés aux élèves;
- g) le règlement de discipline et d'ordre intérieur;
- h) le financement de l'enseignement;
- i) le contrat-type d'enseignement à conclure avec les élèves ou leurs représentants légaux.

(2) L'autorisation est refusée si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies ou si, dans un ou plusieurs des domaines visés ci-dessus, l'organisation projetée de l'enseignement est de nature à porter gravement préjudice aux intérêts matériels ou moraux des élèves.

(3) Le refus d'autorisation est prononcé par arrêté grand-ducal dûment motivé.

Art. 4.– (1) Toute modification des données sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée est sujette à une nouvelle autorisation.

(2) L'octroi ou le refus de cette autorisation intervient pour les motifs et dans les formes prévus à l'article 3.

Art. 5.– (1) Le ministre peut faire vérifier par un ou plusieurs délégués le fonctionnement des établissements d'enseignement privé.

(2) Si un établissement ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ou si par son fonctionnement il porte gravement préjudice aux intérêts matériels ou moraux des élèves, l'autorisation est révoquée par arrêté grand-ducal dûment motivé.

Art. 6.– L'autorisation perdra sa validité par le non-usage pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an.

Art. 7.– (1) Les décisions concernant l'octroi ou la révocation de l'autorisation de créer un enseignement privé sont publiées au Mémorial.

(2) Les décisions d'octroi, de refus ou de retrait des autorisations peuvent donner ouverture à un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 8.– (1) Les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat sont applicables aux écoles privées.

(2) Les écoles privées doivent soumettre leurs élèves au contrôle médical conformément aux dispositions en vigueur dans les écoles publiques.

Art. 9.– Le personnel de gestion, de direction et d'enseignement de l'organisme d'enseignement privé doit jouir des droits civils, civiques et de famille visés à l'article 11 du Code pénal et à l'article 387-10 du Code civil.

Art. 10.– Le personnel enseignant et le personnel de direction doivent posséder des diplômes ou titres appropriés établissant leur qualification pour donner l'enseignement ou pour diriger l'établissement.

Art. 11.– L'enseignement privé est dispensé sur la base d'un contrat écrit passé entre un représentant de l'organisme d'enseignement et l'élève ou son représentant légal. Tout contrat doit être conforme au contrat-type visé à l'article 3 de la présente loi.

Art. 12.– (1) La dénomination de l'établissement proposée par l'organisme privé est soumise à l'approbation du Gouvernement réuni en conseil.

(2) Les organismes d'enseignement privés doivent signaler dans leur dénomination leur caractère privé.

Art. 13.– La publicité en faveur d'un organisme d'enseignement privé ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne, les examens, concours, diplômes, certificats et emplois auxquels elles préparent, ainsi que sur leur coût.

Art. 14.– (1) Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement privés.

(2) Constitue l'acte de démarchage au sens du présent article, le fait de se rendre, sans y avoir été invité, au domicile des particuliers, dans les écoles ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

Art. 15.– (1) Les infractions aux articles 4(1), 8(2), 9, 10, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de cinq cents à quatre mille euros.

(2) En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger une école ou d'y enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou une de ces peines seulement.

TITRE II

De l'enseignement privé sous régime contractuel

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 16.– Pour pouvoir bénéficier au titre de la présente loi d'une contribution de l'Etat, l'établissement d'enseignement privé doit remplir les conditions énoncées au présent titre II et conclure le contrat prévu à l'article 22 de la présente loi.

Art. 17.– L'établissement d'enseignement privé sous régime contractuel bénéficiant d'une contribution de l'Etat doit:

- a) être constitué selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) avoir pour seul but des activités d'enseignement et de formation;
- c) être employeur des enseignants et du personnel administratif et technique;
- d) être propriétaire ou avoir la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'enseignement;
- e) dispenser un enseignement qui doit conduire à un diplôme officiellement reconnu ou mener directement au prochain ordre d'enseignement dont l'examen de fin d'études est sanctionné par un diplôme officiellement reconnu.

Art. 18.– Les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire et qui appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois doivent:

- a) dispenser un enseignement collectif correspondant à un des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et postprimaire du secteur public;
- b) suivre les programmes en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, de sorte que l'enseignement dispensé puisse être sanctionné par les examens de l'enseignement public;
- c) respecter pour chaque classe l'horaire de l'enseignement public, une différence globale n'excédant pas trois leçons hebdomadaires étant tolérée, à condition que soient enseignées toutes les branches prévues au programme de la classe dans l'enseignement public;
- d) appliquer les critères d'admission et de promotion en vigueur dans les classes correspondantes de l'enseignement public.

Art. 19.–

- (1) a) Pour les établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'enseignement public luxembourgeois.
- b) Pour ce qui est des établissements privés d'enseignement postprimaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'ordre d'enseignement correspondant du secteur public, à l'exclusion des titres sanctionnant la formation pédagogique. L'établissement d'enseignement postprimaire s'engage à organiser une formation pédagogique de son personnel enseignant selon des modalités approuvées par le ministre.
- c) Le ministre peut déroger aux conditions énumérées aux points a) et b) notamment dans le cas où les personnes visées sont engagées pour des missions de remplacement, pour donner des cours très spécialisés ou pour enseigner dans une branche dont le nombre de leçons hebdomadaires toutes classes confondues est inférieur à une tâche normale.

(2) Les résultats scolaires des élèves des établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont reconnus par l'enseignement public, et vice versa.

Les élèves en question bénéficient des mêmes conditions en matière de subventions, subsides, bourses et autres prestations fournies par l'Etat que les élèves de l'enseignement public.

Art. 20.– Les établissements d'enseignement privé qui demandent à passer un contrat avec l'Etat s'engagent à fournir au ministre tout document et renseignement nécessaires pour contrôler l'exécution des engagements prévus au présent titre de la loi, y compris le budget et les comptes, appuyés des pièces comptables y relatives.

Art. 21.– (1) Aux établissements d'enseignement privé qui le demandent et qui remplissent les conditions de la présente loi, l'Etat verse une contribution annuelle à la partie des frais de fonctionnement non couverte par les contributions des parents d'élèves. La contribution de l'Etat ne pourra être versée qu'après présentation du budget de l'établissement au ministre et approbation par le ministre du montant des contributions des parents d'élèves ainsi que des règles selon lesquelles des exemptions sont accordées en raison de la situation sociale et financière de la famille de l'élève.

(2) Le montant de la contribution allouée à chacun des établissements est calculé en fonction des coûts par élève des différents ordres d'enseignement public, établi conformément aux dispositions de l'article 23 pour ce qui est de l'enseignement préscolaire et primaire et de l'article 26 en ce qui concerne l'enseignement postprimaire.

Art. 22.– En acceptant la contribution annuelle de l'Etat, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente loi et à ne pas modifier, pendant l'année scolaire en cours, les facteurs ayant servi à déterminer les taux de la contribution. A cette fin, un contrat est conclu entre le ministre et le délégué mandaté de l'organisme d'enseignement privé.

Chapitre 2. – De l'enseignement préscolaire et primaire

Art. 23.– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement préscolaire et primaire public en se référant au budget de l'exercice en cours et en prenant en compte l'intervention de l'Etat dans les rémunérations du personnel enseignant, y compris les charges sociales. Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés.

Art. 24.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre, conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19 (1) sous a) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Art. 25.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l'article 23.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Chapitre 3. – De l'enseignement postprimaire

Art. 26.– Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement postprimaire public, en se référant au budget de l'exercice en cours.

Cette détermination comprend:

- a) les rémunérations du personnel enseignant pour les prestations liées directement à l'enseignement, du personnel de direction, du personnel administratif, socio-éducatif et technique, y compris les charges sociales.

Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés;

- b) les dépenses relatives à l'équipement didactique et aux frais de fonctionnement des différents cours tels qu'ils sont définis à l'article 18;
- c) les dépenses relatives aux frais de bureau, aux frais de nettoyage, au service du médecin scolaire, au service d'orientation et de psychologie scolaires, aux assurances accident et responsabilité civile;
- d) les dépenses relatives au chauffage et à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité;
- e) les dépenses relatives au fonctionnement des cantines scolaires.

Art. 27.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement post-primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19(1) sous b) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Art. 28.– Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement post-primaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l'article 26.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Chapitre 4. – Des frais d'entretien et d'investissement

Art. 29.– (1) L'Etat contribue aux frais d'entretien courants en ce qui concerne la part du locataire et la part du propriétaire pour les bâtiments affectés à l'enseignement appartenant en propriété aux établissements d'enseignement privé ou qui sont mis à leur disposition par un propriétaire privé. La participation de l'Etat ne peut dépasser les dépenses réelles, déduction faite des contributions des parents d'élèves. Elle correspond à 2 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution, l'Etat est autorisé à participer pour ces mêmes établissements, ainsi que pour ceux profitant d'infrastructures étatiques devant être soit agrandies, soit remplacées, aux dépenses d'investissements. Les dépenses en question concernent l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, la mise en place de dispositifs de sécurité figurant au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés aux structures d'enseignement et d'accueil.

Après approbation du devis par le ministre, l'Etat s'engage à verser une participation ne pouvant dépasser 80% du coût réel. Au cas où le coût réel dépasse le devis approuvé, la participation étatique se limite à 80% du devis approuvé.

(3) Au cas où les établissements en question sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement des frais d'investissement, l'Etat prend en charge les intérêts aux mêmes pourcentages tels que définis ci-avant.

(4) Si, pour une raison quelconque, l'établissement arrête les travaux énumérés ci-dessus ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée et ce avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans, l'établissement doit rembourser les montants alloués avec les intérêts au taux légal à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Chapitre 5. – Dispositions diverses

Art. 30.– (1) Auprès de chaque établissement d'enseignement postprimaire privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, il est créé un conseil d'éducation.

(2) Les fonctions et la composition du conseil d'éducation sont celles des conseils d'éducation dans l'enseignement public. La personne morale responsable de la gestion de l'établissement est représentée au conseil d'éducation.

(3) Le règlement de discipline et d'ordre intérieur, pour autant qu'il diffère de celui qui est en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre.

Art. 31.– Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions une commission de contrôle de six membres désignés par le Gouvernement en conseil. Trois des membres sont désignés sur proposition du ministre et trois autres sont désignés sur proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions, dont un choisi parmi les fonctionnaires de la Direction du contrôle financier et un choisi parmi les fonctionnaires de l'Inspection générale des finances.

La mission de la commission de contrôle consiste:

- a) à contrôler les données fournies par les établissements privés en vue de déterminer le montant des participations étatiques;
- b) à contrôler le bilan relatif aux recettes et dépenses réalisées par les établissements privés;
- c) à émettre des avis sur toutes les difficultés auxquelles la présente loi peut donner lieu;
- d) à se tenir informée et à conseiller le ministre au sujet de toutes les questions intéressant l'enseignement privé.

L'organisation et les modalités internes de fonctionnement de la commission de contrôle sont déterminées par règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

TITRE III

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 32.– Pour les investissements tels qu'énumérés à l'article 29(2), réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les établissements d'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, l'Etat participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%.

Art. 33.– L'autorisation délivrée aux établissements d'enseignement privé au titre de l'article 3 de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé leur reste acquise.

Art. 34.– A défaut des diplômes requis à l'article 19, les enseignants liés avant le 15 septembre 2003 à l'organisme privé par un contrat de louage de service à durée indéterminée peuvent continuer à y enseigner.

Art. 35.– Les articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sont abrogés.

Art. 36.– La loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé est abrogée.

Art. 37.– La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé.“

Art. 38.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l’année suivant sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 24 avril 2003

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

5029/03

N° 5029³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant
abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(3.6.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 mai 2003 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant
abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 mai 2003 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 février 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 juin 2003.

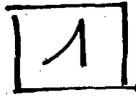
Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

Robert Garcia
député



Motion

La Chambre des députés et des députées,

- constatant que par le vote du projet de loi 5029, l'écart entre la dotation financière des écoles publiques de l'enseignement postprimaire et des écoles privées sera considérablement réduit,
- constatant toutefois que l'écart entre les espaces d'autonomie pédagogique ou administrative dont bénéficient les écoles privées et ceux plus restreints des consoeurs publiques reste toujours important,
- soulignant que l'évaluation des résultats de l'étude PISA, notamment dans les pays nordiques, montre qu'un processus d'autonomie nuancée en matière de pratiques pédagogiques et d'autogestion administrative est susceptible d'augmenter la qualité et la diversité de l'enseignement postprimaire dans notre pays,

invite le gouvernement

- à revoir les modalités contenues dans l'avant-projet de loi portant organisation des établissements d'enseignement postprimaire, ceci dans l'optique de mettre les écoles publiques sur un pied d'équité en matière d'autonomie scolaire avec les écoles privées,
- à affiner notamment les dispositions relatives au rôle de la direction, aux responsabilités des différentes instances de cogestion, aux activités pédagogiques autonomes et aux offres d'activités parascolaires.

Robert Garcia

Camille Gira

Jean Huss

François Bausch

Renée Waeber

5029

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**



MEMORIAL

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 90

7 juillet 2003

Sommaire

RELATIONS ENTRE L'ETAT ET L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire page 1650

Loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et portant abrogation des articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 2003 et celle du Conseil d'État du 3 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I^{er}. – Réglementation de l'enseignement privé

Art. 1^{er}. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux écoles dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé.

(2) Constitue une école au sens visé au paragraphe 1^{er} du présent article, tout organisme d'enseignement durable qui donne un enseignement collectif de caractère général ou professionnel

- a) dans plus d'une branche;
- b) à plusieurs classes d'élèves;
- c) selon un programme d'études établi;
- d) indépendamment du changement des enseignants et des élèves;
- e) exigeant la présence physique continue de l'enseignant.

(3) Constitue un enseignement privé au sens visé au paragraphe 1^{er} du présent article tout enseignement qui n'est organisé ni par l'Etat, ni par les communes, ni par les chambres professionnelles.

(4) Les dispositions de la présente loi ne concernent ni l'enseignement différencié, ni la formation dispensée à l'intérieur des entreprises.

Art. 2. Les organismes d'enseignement privés sont soumis au contrôle et à l'inspection pédagogiques du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par «le ministre».

Art. 3. (1) Nul ne peut créer, ouvrir ou faire fonctionner un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire privé, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal, pris sur la proposition du ministre qui examine

- a) les conditions d'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement;
- b) les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle du personnel de direction et du personnel d'enseignement;
- c) les conditions d'hébergement des classes et de salubrité des lieux;
- d) les buts, les programmes et les méthodes d'enseignement;
- e) les conditions d'admission et de promotion des élèves;
- f) les certificats délivrés aux élèves;
- g) le règlement de discipline et d'ordre intérieur;
- h) le financement de l'enseignement;
- i) le contrat-type d'enseignement à conclure avec les élèves ou leurs représentants légaux.

(2) L'autorisation est refusée si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies ou si, dans un ou plusieurs des domaines visés ci-dessus, l'organisation projetée de l'enseignement est de nature à porter gravement préjudice aux intérêts matériels ou moraux des élèves.

(3) Le refus d'autorisation est prononcé par arrêté grand-ducal dûment motivé.

Art. 4. (1) Toute modification des données sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée est sujette à une nouvelle autorisation.

(2) L'octroi ou le refus de cette autorisation intervient pour les motifs et dans les formes prévus à l'article 3.

Art. 5. (1) Le ministre peut faire vérifier par un ou plusieurs délégués le fonctionnement des établissements d'enseignement privé.

(2) Si un établissement ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ou si par son fonctionnement il porte gravement préjudice aux intérêts matériels ou moraux des élèves, l'autorisation est révoquée par arrêté grand-ducal dûment motivé.

Art. 6. L'autorisation perdra sa validité par le non-usage pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an.

Art. 7. (1) Les décisions concernant l'octroi ou la révocation de l'autorisation de créer un enseignement privé sont publiées au Mémorial.

(2) Les décisions d'octroi, de refus ou de retrait des autorisations peuvent donner ouverture à un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 8. (1) Les dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État sont applicables aux écoles privées.

(2) Les écoles privées doivent soumettre leurs élèves au contrôle médical conformément aux dispositions en vigueur dans les écoles publiques.

Art. 9. Le personnel de gestion, de direction et d'enseignement de l'organisme d'enseignement privé doit jouir des droits civils, civiques et de famille visés à l'article 11 du Code pénal et à l'article 387-10 du Code civil.

Art. 10. Le personnel enseignant et le personnel de direction doivent posséder des diplômes ou titres appropriés établissant leur qualification pour donner l'enseignement ou pour diriger l'établissement.

Art. 11. L'enseignement privé est dispensé sur la base d'un contrat écrit passé entre un représentant de l'organisme d'enseignement et l'élève ou son représentant légal. Tout contrat doit être conforme au contrat-type visé à l'article 3 de la présente loi.

Art. 12. (1) La dénomination de l'établissement proposée par l'organisme privé est soumise à l'approbation du Gouvernement réuni en conseil.

(2) Les organismes d'enseignement privés doivent signaler dans leur dénomination leur caractère privé.

Art. 13. La publicité en faveur d'un organisme d'enseignement privé ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne, les examens, concours, diplômes, certificats et emplois auxquels elles préparent, ainsi que sur leur coût.

Art. 14. (1) Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement privés.

(2) Constitue l'acte de démarchage au sens du présent article, le fait de se rendre, sans y avoir été invité, au domicile des particuliers, dans les écoles ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

Art. 15. (1) Les infractions aux articles 4(1), 8(2), 9, 10, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de cinq cents à quatre mille euros.

(2) En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger une école ou d'y enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou une de ces peines seulement.

TITRE II. – De l'enseignement privé sous régime contractuel

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 16. Pour pouvoir bénéficier au titre de la présente loi d'une contribution de l'État, l'établissement d'enseignement privé doit remplir les conditions énoncées au présent titre II et conclure le contrat prévu à l'article 22 de la présente loi.

Art. 17. L'établissement d'enseignement privé sous régime contractuel bénéficiant d'une contribution de l'État doit:

- a) être constitué selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) avoir pour seul but des activités d'enseignement et de formation;
- c) être employeur des enseignants et du personnel administratif et technique;
- d) être propriétaire ou avoir la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'enseignement;
- e) dispenser un enseignement qui doit conduire à un diplôme officiellement reconnu ou mener directement au prochain ordre d'enseignement dont l'examen de fin d'études est sanctionné par un diplôme officiellement reconnu.

Art. 18. Les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou postprimaire et qui appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois doivent:

- a) dispenser un enseignement collectif correspondant à un des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et postprimaire du secteur public;
- b) suivre les programmes en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, de sorte que l'enseignement dispensé puisse être sanctionné par les examens de l'enseignement public;

- c) respecter pour chaque classe l'horaire de l'enseignement public, une différence globale n'excédant pas trois leçons hebdomadaires étant tolérée, à condition que soient enseignées toutes les branches prévues au programme de la classe dans l'enseignement public;
- d) appliquer les critères d'admission et de promotion en vigueur dans les classes correspondantes de l'enseignement public.

Art. 19.

- 1) a) Pour les établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'enseignement public luxembourgeois.
 - b) Pour ce qui est des établissements privés d'enseignement postprimaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'ordre d'enseignement correspondant du secteur public, à l'exclusion des titres sanctionnant la formation pédagogique. L'établissement d'enseignement postprimaire s'engage à organiser une formation pédagogique de son personnel enseignant selon des modalités approuvées par le ministre.
 - c) Le ministre peut déroger aux conditions énumérées aux points a) et b) notamment dans le cas où les personnes visées sont engagées pour des missions de remplacement, pour donner des cours très spécialisés ou pour enseigner dans une branche dont le nombre de leçons hebdomadaires toutes classes confondues est inférieur à une tâche normale.
- 2) Les résultats scolaires des élèves des établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont reconnus par l'enseignement public, et vice versa.

Les élèves en question bénéficient des mêmes conditions en matière de subventions, subsides, bourses et autres prestations fournies par l'Etat que les élèves de l'enseignement public.

Art. 20. Les établissements d'enseignement privé qui demandent à passer un contrat avec l'Etat s'engagent à fournir au ministre tout document et renseignement nécessaires pour contrôler l'exécution des engagements prévus au présent titre de la loi, y compris le budget et les comptes, appuyés des pièces comptables y relatives.

Art. 21. (1) Aux établissements d'enseignement privé qui le demandent et qui remplissent les conditions de la présente loi, l'Etat verse une contribution annuelle à la partie des frais de fonctionnement non couverte par les contributions des parents d'élèves. La contribution de l'Etat ne pourra être versée qu'après présentation du budget de l'établissement au ministre et approbation par le ministre du montant des contributions des parents d'élèves ainsi que des règles selon lesquelles des exemptions sont accordées en raison de la situation sociale et financière de la famille de l'élève.

(2) Le montant de la contribution allouée à chacun des établissements est calculé en fonction des coûts par élève des différents ordres d'enseignement public, établi conformément aux dispositions de l'article 23 pour ce qui est de l'enseignement préscolaire et primaire et de l'article 26 en ce qui concerne l'enseignement postprimaire.

Art. 22. En acceptant la contribution annuelle de l'Etat, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente loi et à ne pas modifier, pendant l'année scolaire en cours, les facteurs ayant servi à déterminer les taux de la contribution. A cette fin, un contrat est conclu entre le ministre et le délégué mandaté de l'organisme d'enseignement privé.

Chapitre 2. – De l'enseignement préscolaire et primaire

Art. 23. Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement préscolaire et primaire public en se référant au budget de l'exercice en cours et en prenant en compte l'intervention de l'Etat dans les rémunérations du personnel enseignant, y compris les charges sociales. Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés.

Art. 24. Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre, conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19 (1) sous a) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 23 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Art. 25. Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l'article 23.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Chapitre 3. – De l'enseignement postprimaire

Art. 26. Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement postprimaire public, en se référant au budget de l'exercice en cours.

Cette détermination comprend:

- a) les rémunérations du personnel enseignant pour les prestations liées directement à l'enseignement, du personnel de direction, du personnel administratif, socio-éducatif et technique, y compris les charges sociales.

Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés;

- b) les dépenses relatives à l'équipement didactique et aux frais de fonctionnement des différents cours tels qu'ils sont définis à l'article 18;
- c) les dépenses relatives aux frais de bureau, aux frais de nettoyage, au service du médecin scolaire, au service d'orientation et de psychologie scolaires, aux assurances accident et responsabilité civile;
- d) les dépenses relatives au chauffage et à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité;
- e) les dépenses relatives au fonctionnement des cantines scolaires.

Art. 27. Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement postprimaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève visé à l'article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions de l'article 19 (1) sous b) et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Art. 28. Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement postprimaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève visé à l'article 26.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Chapitre 4. – Des frais d'entretien et d'investissement

Art. 29. (1) L'Etat contribue aux frais d'entretien courants en ce qui concerne la part du locataire et la part du propriétaire pour les bâtiments affectés à l'enseignement appartenant en propriété aux établissements d'enseignement privé ou qui sont mis à leur disposition par un propriétaire privé. La participation de l'Etat ne peut dépasser les dépenses réelles, déduction faite des contributions des parents d'élèves. Elle correspond à 2 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution, l'Etat est autorisé à participer pour ces mêmes établissements, ainsi que pour ceux profitant d'infrastructures étatiques devant être soit agrandies, soit remplacées, aux dépenses d'investissements. Les dépenses en question concernent l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, la mise en place de dispositifs de sécurité figurant au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés aux structures d'enseignement et d'accueil.

Après approbation du devis par le ministre, l'Etat s'engage à verser une participation ne pouvant dépasser 80% du coût réel. Au cas où le coût réel dépasse le devis approuvé, la participation étatique se limite à 80% du devis approuvé.

(3) Au cas où les établissements en question sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement des frais d'investissement, l'Etat prend en charge les intérêts aux mêmes pourcentages tels que définis ci-avant.

(4) Si, pour une raison quelconque, l'établissement arrête les travaux énumérés ci-dessus ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée et ce avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans, l'établissement doit rembourser les montants alloués avec les intérêts au taux légal à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Chapitre 5. – Dispositions diverses

Art. 30. (1) Auprès de chaque établissement d'enseignement postprimaire privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, il est créé un conseil d'éducation.

(2) Les fonctions et la composition du conseil d'éducation sont celles des conseils d'éducation dans l'enseignement public. La personne morale responsable de la gestion de l'établissement est représentée au conseil d'éducation.

(3) Le règlement de discipline et d'ordre intérieur, pour autant qu'il diffère de celui qui est en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre.

Art. 31. Il est institué auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions une commission de contrôle de six membres désignés par le Gouvernement en conseil. Trois des membres sont désignés sur proposition du ministre et trois autres sont désignés sur proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions, dont un choisi parmi les fonctionnaires de la Direction du contrôle financier et un choisi parmi les fonctionnaires de l'Inspection générale des finances.

La mission de la commission de contrôle consiste:

- a) à contrôler les données fournies par les établissements privés en vue de déterminer le montant des participations étatiques;
- b) à contrôler le bilan relatif aux recettes et dépenses réalisées par les établissements privés;
- c) à émettre des avis sur toutes les difficultés auxquelles la présente loi peut donner lieu;
- d) à se tenir informée et à conseiller le ministre au sujet de toutes les questions intéressant l'enseignement privé.

L'organisation et les modalités internes de fonctionnement de la commission de contrôle sont déterminées par règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

TITRE III – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 32. Pour les investissements tels qu'énumérés à l'article 29 (2), réalisés au cours des dix dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi par les établissements d'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, l'État participera à l'amortissement (capital et intérêts) à raison de 80%.

Art. 33. L'autorisation délivrée aux établissements d'enseignement privé au titre de l'article 3 de la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'État et l'enseignement postprimaire privé leur reste acquise.

Art. 34. A défaut des diplômes requis à l'article 19, les enseignants liés avant le 15 septembre 2003 à l'organisme privé par un contrat de louage de service à durée indéterminée peuvent continuer à y enseigner.

Art. 35. Les articles 83 à 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sont abrogés.

Art. 36. La loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'État et l'enseignement postprimaire privé est abrogée.

Art. 37. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.“

Art. 38. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Ministre de la Justice,*
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2003.
Henri

Doc. parl. 5029, sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.